

Guide de l'agent officiel d'un parti et d'un candidat de parti

Table des matières

Aide-mémoire	VII
Principaux changements à la Loi électorale	IX
Introduction	X
Chapitre 1	
Rôle et responsabilités	1
1.1 Rôle	1
1.2 Nomination	1
1.3 Nomination des adjoints	2
1.4 Démission et remplacement	3
1.5 Formation obligatoire du directeur général des élections	3
1.6 Sommaire des principales responsabilités	4
Chapitre 2	
Fonds électoral	5
2.1 Renseignements généraux	5
2.2 Constitution du fonds électoral	6
2.3 Avance sur le remboursement des dépenses électorales	6
2.4 Remboursement	7
2.5 Cession de créances	7
2.6 Fermeture du fonds électoral	8
Chapitre 3	
Dépenses électorales	9
3.1 Définition	9
Exceptions	9

Table des matières

3.2	Période électorale	10
3.3	Limite des dépenses électorales	11
3.4	Engagement et contrôle des dépenses électorales	11
3.5	Paiement des dépenses	13
3.6	Dépenses faites, non réclamées	14
3.7	Réclamations contestées	15
3.8	Utilisation d'un bien ou service fourni à titre gratuit	16
3.9	Catégorie de dépenses électorales	17
	Publicité	17
	Biens et services	23
	Location de locaux	29
	Frais de voyage et de repas	30
3.10	Petite caisse	32
3.11	Dépenses personnelles d'une personne candidate	34
3.12	Dispositions applicables aux fonctions de député ou de ministre sortant	35
	Dissolution de l'Assemblée nationale	35
	Frais de déplacement du personnel des cabinets de ministre	35
 Chapitre 4		
	Agence de publicité	36
4.1	Renseignements généraux	36
4.2	Identification de la publicité	36
4.3	Pièces justificatives	37
 Chapitre 5		
	Rapport de dépenses communes de publicité (ne s'applique qu'à l'agent officiel du parti)	38
5.1	Renseignements généraux	38
5.2	Contenu du rapport	38
5.3	Fonds en fidéicomis	39
5.4	Identification de la publicité	39
5.5	Pièces justificatives	39

Chapitre 6

Rapport de dépenses électorales	40
6.1 Renseignements généraux	40
6.2 Contenu du rapport	40
6.3 Documents d'accompagnement	41
6.4 Demande de correction de rapport	42
6.5 Publication et accessibilité	42

Chapitre 7

Dispositions pénales et autres sanctions	43
7.1 Dépenses électorales	43
7.2 Rapport de dépenses électorales et autres responsabilités de l'agent officiel	44
7.3 Autres infractions	45
7.4 Manœuvre électorale frauduleuse	46
7.5 Demande d'enquête	46

Annexes	47
Annexe I Demande de correction au rapport de dépenses électorales ..	48
Annexe II Demande d'enquête	49
Annexe III Acte de nomination d'un adjoint à l'agent officiel du parti ou du candidat	50
Annexe IV Acte d'autorisation à l'agent officiel du parti à faire des dépenses communes de publicité	51
Annexe V Bail de location	52
Annexe VI Constitution du fonds électoral	53
Annexe VII Attestation de la publicité	54
Annexe VIII Demande de remboursement des frais de transport et de repas	55
Annexe IX Relevé de petite caisse	56

Table des matières

Directives	57
D-5 Ouverture d'un compte dans un établissement financier et tenue d'un registre comptable	58
D-10 Réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure	60
D-11 Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé.	62
D-12 Rapport de dépenses électorales d'un candidat.	68
D-13 Autorisation d'une agence de publicité et état détaillé des dépenses de l'agence de publicité	74
D-14 Perte de matériel à la suite de vandalisme ou d'un vol en période électorale	77
D-15 Rapport de dépenses communes de publicité	78
D-17 Dépenses pour l'administration de bureaux permanents	86
D-18 Admissibilité des biens durables au titre de dépenses électorales	87
D-19 Indemnités journalières pour les frais de transport et certains frais de repas remboursés pour la période électorale. ...	89
D-20 Organisation et tenue d'assemblées publiques en période électorale ..	92
D-21 Dépenses inhérentes à certaines dépenses électorales.	93
D-27 Formation obligatoire	95

Aide-mémoire

Ouvrir un compte bancaire spécifique à la campagne (fonds électoral)

- ❑ L'agente officielle ou l'agent officiel doit ouvrir un compte dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers (voir la directive D-5 en annexe du présent guide).

Effectuer et autoriser les dépenses électorales

- ❑ Seul un agent officiel peut faire et autoriser des dépenses électorales ;
- ❑ Seules les sommes transférées par la représentante officielle ou le représentant officiel de votre parti ou de l'instance peuvent être déposées dans votre compte bancaire.

Acquitter les dépenses électorales à même son fonds électoral (compte bancaire)

- ❑ Les dépenses doivent être acquittées en totalité avant la production de vos rapports ;
- ❑ Les dépenses doivent être acquittées à l'aide d'un chèque tiré sur votre fonds électoral.

Respecter la limite des dépenses électorales

- ❑ Cette limite vous sera transmise par le directeur général des élections.

Identifier la publicité (obligatoire)

- ❑ Pour une publicité dans un journal, à la radio, à la télévision ou sur le Web, la mention est « Nom de l'agent officiel » et son titre « Agent officiel » ;
- ❑ Pour un dépliant, une affiche, un panneau ou tout imprimé, la mention est « Nom de l'imprimeur (ou du fabricant, lorsque produit par des bénévoles) » et « Nom de l'agent officiel » et son titre « Agent officiel ».

Produire le rapport de dépenses électorales

- ❑ Au plus tard 90 jours après le scrutin pour l'agent officiel d'une personne candidate ;
- ❑ Au plus tard 120 jours après le scrutin pour l'agent officiel du parti ;
- ❑ Accompagné des originaux des factures, des chèques, des exemplaires de publicité, des relevés bancaires, des bordereaux de dépôt, etc.

Aide-mémoire

Pour plus de renseignements, communiquez avec une coordonnatrice ou un coordonnateur en financement politique d'Élections Québec au 418 644-3570 pour la région de Québec ou au 1 866 232-6494, de partout ailleurs au Québec. Vous pouvez également nous écrire un courriel à l'adresse suivante : **financement-provincial@dgeq.qc.ca**.

Principaux changements à la Loi électorale

Le projet de loi n° 101, Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique, a été sanctionné le 10 juin 2016. Plusieurs modifications en matière de financement politique ont ainsi été apportées à la Loi électorale (LE). De plus, certaines directives ont également été ajoutées ou modifiées.

Voici les principaux changements apportés, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017 :

Formation obligatoire des agents officiels

(entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017)

- L'agent officiel ainsi que tout adjoint doivent, dans **un délai de 10 jours** suivant leur nomination, suivre une formation sur le contrôle des dépenses électorales donnée par le directeur général des élections.
- L'agent officiel qui est aussi représentant officiel doit, dans **un délai de 30 jours** de sa nomination, suivre une formation concernant les règles de financement politique et une formation sur le contrôle des dépenses électorales, données par le directeur général des élections.

Signature des rapports

- Les sections « Signature et déclaration de l'agent officiel » et « Signature et déclaration du chef de parti » du rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé doivent être remplies.
- Les sections « Signature et déclaration de l'agent officiel » et « Signature et déclaration du candidat de parti » du rapport de dépenses électorales d'un candidat doivent être remplies.

Introduction

Dans le but de faciliter l'application du chapitre VI du titre IV de la Loi électorale portant sur le contrôle des dépenses électorales, nous avons préparé ce guide à l'intention de l'agent officiel d'un parti et d'un candidat de parti.

Ce guide explique les devoirs et responsabilités de l'agent officiel. Il comprend notamment une section sur la production du rapport de dépenses électorales, de l'état détaillé des dépenses de l'agence de publicité et du rapport de dépenses communes. Il contient également des directives émises par le directeur général des élections.

Les dispositions de la Loi électorale en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales sont relativement nombreuses et exigent une attention constante. Nous sommes toutefois persuadés qu'une lecture attentive de ce guide, la formation que vous suivrez ainsi que la consultation, au besoin, d'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur en financement politique vous permettront d'assumer de manière efficace et adéquate ces responsabilités.

Les interprétations exprimées dans ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la Loi et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la Loi. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la Loi électorale, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté à l'adresse **legisquebec.gouv.qc.ca**. Les références aux dispositions de la Loi sont indiquées, le cas échéant, entre parenthèses.

Toute question sur la façon dont les dispositions du chapitre VI du titre IV de la Loi électorale s'appliquent à l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat de parti peut être adressée au personnel de la Direction du financement des partis politiques, aux coordonnées suivantes :

Direction du financement des partis politiques

Élections Québec

Édifice René-Lévesque

3460, rue de La Pérade

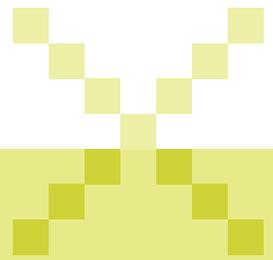
Québec (Québec) G1X 3Y5

Téléphone : 418 644-3570 (région de Québec)

1 866 232-6494 (sans frais)

Courriel : financement-provincial@dgeq.qc.ca

Site Web : electionsquebec.qc.ca



1 Rôle et responsabilités

1.1 Rôle

(Art. 401, 405, 406, 408 et 413)

Pendant la période électorale, seuls l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé et son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales.

L'agente officielle ou l'agent officiel est également responsable de la production du rapport de dépenses électorales et doit s'assurer de respecter la limite des dépenses électorales autorisées pour le parti ou le candidat pour lequel il agit.

1.2 Nomination

(Art. 1, 45, 239, 249, 405, 408 et 412)

La personne candidate désigne son agent officiel dans la déclaration de candidature qu'elle remet à la directrice ou au directeur du scrutin de la circonscription où elle désire se présenter. L'agente officielle ou l'agent officiel doit signer la déclaration du candidat, ce qui tient lieu de consentement à sa nomination.

Le représentant officiel d'un parti en est l'agent officiel à moins que le chef désigne par écrit une autre personne à cette fin. La personne désignée doit confirmer par écrit qu'elle accepte cette fonction.

Ne peut être agent officiel quiconque :

- n'a pas la qualité d'électeur ;
- est candidat ou chef d'un parti ;
- est membre du personnel électoral ou employé d'un membre du personnel électoral.

→ Possède la qualité d'électeur toute personne qui :

- a 18 ans accomplis ;
- est de citoyenneté canadienne ;
- est domiciliée au Québec depuis six mois ;
- n'est pas en curatelle ;
- n'est pas privée de ses droits électoraux.

Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé, à partir de la réception, par le directeur du scrutin, de la déclaration de candidature du candidat pour lequel l'employé assume cette fonction (art. 249).

1.3 Nomination des adjoints

(Art. 406, 408 et 432)

L'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat de parti peut, avec l'approbation du chef du parti ou du candidat, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce document doit mentionner le consentement de l'adjoint et être contresigné par lui et le chef du parti. Les actes de nomination ainsi que toute modification à ceux-ci doivent accompagner le rapport de dépenses électorales.

Vous pouvez modifier en tout temps le montant autorisé dans l'acte de nomination, par écrit, avant la remise du rapport de dépenses électorales. Il est recommandé d'utiliser le modèle d'acte de nomination figurant à l'annexe III du présent guide.

Toute dépense électorale faite par l'adjoint est réputée avoir été faite par l'agent officiel jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination. L'adjoint doit fournir à l'agent officiel un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

1.4 Démission et remplacement

(Art. 409 et 410)

L'agent officiel d'un parti peut démissionner en transmettant un avis écrit au chef du parti et au directeur général des élections. L'agent officiel d'un candidat transmet son avis de démission à la personne candidate et au directeur général des élections.

L'agent officiel doit produire, au chef du parti ou au candidat, dans les 10 jours de sa démission, un rapport de dépenses électorales couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, accompagné des pièces justificatives.

La personne candidate dont l'agent officiel décède, démissionne ou devient incapable d'agir est tenue d'en nommer un autre immédiatement et d'en aviser par écrit le directeur général des élections. Elle peut, de la même manière, révoquer son agent officiel et en nommer un autre.

→ Pour plus d'information concernant les nominations et les démissions des différents intervenants, consultez le *Guide REPAQ*.

1.5 Formation obligatoire du directeur général des élections

(Art. 45.1 et 408.1)

L'agent officiel d'un parti et d'un candidat de parti ainsi que leurs adjoints doivent, dans un délai de 10 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant le contrôle des dépenses électorales.

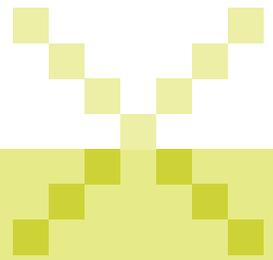
L'agent officiel qui agit aussi à titre de représentant officiel doit suivre la formation concernant les règles de dépenses électorales ainsi que celle sur les règles de financement données par le directeur général des élections, le tout dans un délai de 30 jours suivant sa nomination.

Les formations sont accessibles en ligne. Pour y accéder, chaque personne devant suivre une formation doit fournir une adresse courriel au moment de sa nomination. Ce courriel sera utilisé afin de confirmer l'identification de la personne participante et de permettre la transmission de toutes les communications liées à l'accès, à l'utilisation et au suivi de la formation.

1.6 Sommaire des principales responsabilités

(Art. 407, 413, 414, 432 et 434)

- Gérer le fonds électoral (le compte bancaire d'élection) ;
- Faire ou autoriser des dépenses électorales ;
- Autoriser une agence de publicité ;
- Payer les dépenses électorales ;
- Produire le rapport de dépenses électorales.



2 Fonds électoral

2.1 Renseignements généraux

(Art. 414)

L'agent officiel ne peut payer une dépense électorale qu'à même un fonds électoral mis à sa disposition et déposé dans le compte d'une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers. Ce compte doit être distinct de celui du représentant officiel et permettre de recevoir les relevés de compte et les chèques payés ou les copies numérisées des chèques recto verso.

Pour procéder à l'ouverture d'un fonds électoral auprès d'un établissement financier, vous devez présenter une copie de la déclaration de candidature sur laquelle on vous nomme à titre d'agent officiel et qui comporte votre signature. En outre, il peut être utile de joindre également l'attestation de nomination d'agent officiel transmise par le directeur général des élections.

La directive D-5 renferme les renseignements nécessaires à l'ouverture d'un compte.

2.2 Constitution du fonds électoral

(Art. 414)

Seules les sommes détenues par le représentant officiel d'un parti ou d'une instance de ce parti peuvent être versées dans le fonds électoral de l'agent officiel. La feuille de travail intitulée *Constitution du fonds électoral* (annexe VI du présent guide) vous permet d'indiquer la provenance de transferts en distinguant ceux du parti de ceux d'une instance.

→ Un agent officiel ne peut contracter un emprunt.

Un agent officiel ne peut déposer de contributions directement dans son fonds électoral.

Il est à noter que, comme tout autre électeur, l'agent officiel ou le candidat peut consentir un prêt par écrit ou signer un cautionnement auprès du représentant officiel du parti ou de l'instance autorisée. De même, il peut verser une contribution à un représentant officiel. Ces montants seront encaissés par ce dernier et transférés dans le fonds électoral.

2.3 Avance sur le remboursement des dépenses électorales

(Art. 451, 452 et 456.1)

Dès la réception des résultats du recensement des votes, les candidats élus et ceux ayant obtenu au moins 15 % des votes valides peuvent bénéficier sans délai d'une avance égale à 35 % de la limite des dépenses électorales fixée par la Loi. C'est donc dire que l'avance sur le remboursement n'est pas acheminée à l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique, mais au représentant officiel de l'instance ou du parti.

Le versement de l'avance est fait au moyen d'un virement de fonds dans un compte que détient le représentant officiel. Lorsque l'avance est effectuée par chèque, le versement est fait conjointement au candidat et au représentant officiel de l'instance du parti ou, à défaut d'une telle instance, au candidat et au représentant officiel du parti.

Également, dès la réception d'une attestation du montant estimé des dépenses électorales engagées, produite par l'agent officiel d'un parti autorisé et, sur acceptation de cette attestation, un parti qui a obtenu au moins 1 % des votes valides peut également bénéficier sans délai d'une avance sur le remboursement de 35 % du moins :

- de la limite des dépenses électorales fixée ;
- du montant estimé des dépenses électorales effectuées.

Cette avance est versée, au moyen d'un virement de fonds ou d'un chèque, au représentant officiel du parti.

2.4 Remboursement

(Art. 455 et 457)

Après réception et vérification du rapport de dépenses électorales, le directeur général des élections rembourse, au moyen d'un virement de fonds ou d'un chèque, un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la Loi électorale au candidat qui a été proclamé élu ou qui a obtenu au moins 15 % des votes valides. De la même manière, il rembourse un montant égal à 50 % des dépenses électorales à chaque parti qui a obtenu au moins 1 % des votes valides. L'avance versée sera déduite du montant du remboursement, le cas échéant.

Les dépenses électorales prises en compte dans le calcul du remboursement ne peuvent excéder la limite des dépenses électorales fixée par la Loi.

Par ailleurs, toute somme versée en trop à titre d'avance doit être remboursée au directeur général des élections dans les 30 jours suivant l'avis transmis au représentant officiel.

2.5 Cession de créances

L'avance, comme le remboursement, peut être cédée à un tiers tels un établissement financier ou un parti.

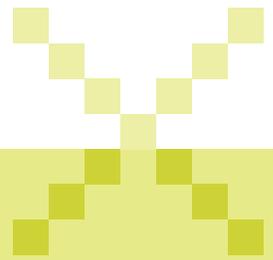
La cession de créances sert à demander au directeur général des élections de verser le montant dû au créancier désigné.

Le document signé par le représentant officiel et, le cas échéant, par le candidat doit être transmis au directeur général des élections.

2.6 Fermeture du fonds électoral

(Art. 441)

Après la transmission de son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé doit remettre au représentant officiel du parti ou de l'instance les sommes et les biens qui restent dans le fonds électoral. Il est à noter qu'avant de procéder à la fermeture du fonds électoral, l'agent officiel doit s'assurer que tous les chèques en circulation ont été encaissés par les fournisseurs.



3 Dépenses électorales

3.1 Définition

(Art. 402)

Une dépense électorale est le coût de tout bien ou service utilisé **pendant la période électorale** pour :

- favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti ;
- diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti ;
- approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti ;
- approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.

Exceptions

(Art. 404 et 431)

Cependant, certains biens et services ne sont pas considérés comme des dépenses électorales, notamment :

- le coût de production, de promotion et de distribution, selon les règles habituelles du marché, de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret ;
- les frais indispensables pour tenir, dans une circonscription, une assemblée pour le choix d'un candidat, dont le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués ainsi que la publicité sur les lieux de l'assemblée ; ces frais ne peuvent excéder 4000 \$ ni inclure aucune autre forme de publicité. Lorsqu'avant l'assemblée d'investiture le chef a désigné par écrit le candidat à titre officiel, la déclaration de candidature a été déposée auprès du directeur du scrutin ou la publicité électorale du candidat a été diffusée, la présente exception ne s'applique pas et les frais attribuables à l'assemblée constituent des dépenses électorales ;

- les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une assemblée pour le choix d'un candidat dans une circonscription ; ces frais ne peuvent inclure aucune publicité à l'exception de celle qui est faite par le candidat sur les lieux de l'assemblée ;
- les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite au Registre des entités politiques autorisées du Québec (directive D-17) ;
- les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti ;
- les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé conformément à la Loi électorale pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote ;
- la rémunération versée à un représentant que le candidat a désigné pour le représenter auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux.

D'autres exceptions seront abordées dans les sections suivantes.

Par ailleurs, les services fournis par un membre du personnel d'un cabinet au sens de la Loi sur l'exécutif et d'un cabinet ou d'un député au sens de la Loi sur l'Assemblée nationale ne sont pas concernés par les dispositions relatives aux dépenses électorales.

3.2 Période électorale

(Art. 401 (1°))

La période électorale commence le lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et se termine le jour du scrutin à l'heure de fermeture des bureaux de vote.

3.3 Limite des dépenses électorales

(Art. 426 et 427)

Pour chaque candidat et parti, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser les montants fixés à l'article 426 de la Loi. Les montants qui y sont prévus sont ajustés le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente. Les limites en vigueur sont publiées dans la *Gazette officielle du Québec* et diffusées en tout temps sur notre site Web.

La limite préliminaire des dépenses électorales, établie en multipliant le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale au moment du décret par le taux en vigueur, est transmise à l'agent officiel dès la réception d'une déclaration de candidature.

La limite finale est transmise après la révision des listes électorales. La limite de dépenses électorales est basée sur le nombre d'électeurs le plus élevé entre celui au moment du décret et celui après révision.

3.4 Engagement et contrôle des dépenses électorales

(Art. 403, 417, 419, 420 et 428)

L'agent officiel doit s'assurer :

- que personne, pour un bien ou un service dont la totalité ou une partie du coût représente une dépense électorale, ne réclame ni ne reçoit un prix différent de celui qu'il exige normalement ;
- que personne n'accepte une autre forme de rémunération que celle applicable ou n'y renonce.

→ Cela n'empêche pas une personne de fournir gratuitement ses services personnels et l'usage de son véhicule personnel, à la condition qu'elle le fasse librement et non dans le cadre de son travail au service d'un employeur.

Pendant la période électorale, seuls l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales.

Toutefois, avant le dépôt d'une déclaration de candidature, des dépenses électorales peuvent être autorisées :

- lors d'élections générales, par :
 - l'agent officiel du parti ;
 - son adjoint ;
 - le représentant officiel d'une instance de la circonscription, s'il est expressément autorisé à cette fin par l'agent officiel du parti ;
- lors d'une élection partielle, par :
 - le représentant officiel de l'instance de la circonscription visée (l'agent officiel d'un parti autorisé ne peut faire de dépenses électorales au cours d'une élection partielle).

Ces dépenses sont réputées avoir été faites par l'agent officiel du candidat. Vous devez vous assurer qu'un état détaillé de ces dépenses vous est remis afin de pouvoir les acquitter à même votre fonds électoral.

→ L'agent officiel doit rembourser toute dépense payée au préalable par un représentant officiel, sinon il prive le candidat ou le parti d'un remboursement de ces dépenses.

Lors d'élections générales, si les dépenses engagées comprennent de la publicité, cette publicité doit être identifiée au nom et au titre du représentant officiel de l'instance, de l'agent officiel du parti ou de son adjoint ou de l'agent officiel du candidat ainsi qu'au nom de l'imprimeur ou du fabricant, le cas échéant.

Lors d'une élection partielle, la publicité doit être identifiée au nom et au titre du représentant officiel de l'instance ou de l'agent officiel du candidat ainsi qu'au nom de l'imprimeur ou du fabricant, le cas échéant.

De plus, si la date de la facture se situe en dehors de la période électorale, indiquez les dates de la prestation de services et de l'utilisation des biens ainsi que les quantités utilisées pendant la période électorale, le tout directement sur la facture en y ajoutant votre signature.

3.5 Paiement des dépenses

(Art. 413, 414, 424, 425 et 445)

→ Avant de transmettre son rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit **avoir acquitté** toutes les réclamations reçues dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Celles reçues après ce délai constituent des dépenses faites, non réclamées.

L'agent officiel doit mentionner dans son rapport les réclamations qu'il n'a pas acquittées, soit parce qu'il les conteste, soit parce qu'il ne peut les acquitter en raison de l'insuffisance de son fonds électoral.

Le terme *acquitté* signifie « payé » ou « libéré d'une obligation ou d'une dette ». Cette définition comporte donc deux éléments : qu'il y ait eu paiement et que ce paiement soit complet.

Tout paiement doit être effectué par chèque. La preuve de paiement de la dépense est la production du chèque payé par l'établissement financier ou une copie numérisée de ce chèque recto verso.

Si un chèque n'a pas été encaissé par le fournisseur avant la date de la remise du rapport (chèque en circulation), la dépense sera considérée comme ayant été acquittée conformément à la Loi, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- le chèque doit avoir été émis et transmis au fournisseur avant la date de la remise du rapport ;
- en tout temps entre la date de production du rapport et la date de l'encaissement du chèque, il doit y avoir des fonds suffisants, dans le fonds électoral, pour couvrir ce chèque en circulation.

Toutefois, pour permettre le remboursement de 50 % d'une dépense électorale dont la preuve de paiement n'a pas été fournie au moment de la remise du rapport, le chèque payé par l'établissement financier ou la copie numérisée du chèque recto verso devra être transmis ultérieurement au directeur général des élections.

Lorsqu'une dépense électorale est acquittée à même les fonds d'une petite caisse, l'agent officiel doit être en mesure de démontrer que :

- le paiement a été effectué, entre autres, par la production d'un reçu indiquant :
 - la date du paiement ;
 - les nom et adresse du fournisseur ;
 - le montant payé ;
- les fonds utilisés pour l'acquitter proviennent de son fonds électoral.

L'agent officiel doit s'assurer que tous les paiements des dépenses électorales sont justifiés par une facture. Cette facture devra comporter, selon que la dépense est inférieure à 200 \$ ou de 200 \$ ou plus, les renseignements suivants :

Dépense de moins de 200 \$	Dépense de 200 \$ ou plus
<ul style="list-style-type: none"> • nom et adresse du fournisseur • date de la facture* • description des biens et des services • montant total 	<ul style="list-style-type: none"> • nom et adresse du fournisseur • date de la facture* • quantité • description des biens et des services • taux unitaire • montant total

* Si la date de la facture se situe en dehors de la période de la campagne à la direction, indiquez les dates d'utilisation et les quantités utilisées pendant la campagne et signez.

3.6 Dépenses faites, non réclamées

(Art. 425 et 440)

Les dépenses faites ou autorisées et pour lesquelles les fournisseurs n'ont pas présenté à l'agent officiel de réclamation dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin doivent être mentionnées dans le rapport de dépenses électorales.

Une réclamation faite après l'expiration de ce délai ne peut être acquittée par l'agent officiel. Après ce délai, le fournisseur a 120 jours pour faire sa réclamation au directeur général des élections, à défaut de quoi la créance est prescrite.

Ainsi, l'agent officiel doit joindre au rapport de dépenses électorales un chèque tiré sur son fonds électoral, fait à l'ordre du directeur général des élections du Québec en fidéicomis et couvrant le total qui apparaît au bas de l'état des dépenses faites, non réclamées (annexe 2 du rapport de dépenses électorales).

Si l'agent officiel reçoit, après le délai de 60 jours, une réclamation d'un fournisseur, il doit la joindre à l'annexe 2 du rapport de dépenses électorales ou la faire suivre au directeur général des élections s'il l'a reçue après avoir produit le rapport de dépenses électorales.

En recevant la réclamation entre le 60^e jour suivant le jour de l'élection et la date de remise du rapport, l'agent officiel peut inscrire le montant exact de cette dépense. Autrement, il doit en faire une estimation afin de la présenter aux dépenses faites, non réclamées.

Dès la réception d'une réclamation, nous nous assurons que le montant de la réclamation correspond à l'information inscrite à l'état des dépenses faites, non réclamées. Si cette réclamation n'y est pas inscrite ou encore si le montant de la réclamation est différent, nous en informons sans délai l'agent officiel pour confirmer l'acceptation. Si cela est nécessaire, le représentant officiel de l'instance ou du parti, selon le cas, doit nous faire parvenir une somme supplémentaire pour acquitter la réclamation.

→ Les dépenses faites, non réclamées sont assujetties à la limite des dépenses électorales.

3.7 Réclamations contestées

(Art. 445 et 446)

Avant de remettre votre rapport de dépenses électorales, vous devez avoir acquitté toutes les dettes qui sont l'objet des réclamations reçues, le tout dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, à moins que vous les contestiez, auquel cas vous devez le préciser dans votre rapport.

Une réclamation ou partie de réclamation découlant d'une dépense électorale peut être contestée si la dépense a été faite sans votre autorisation, ou si les conditions de la commande n'ont pas été respectées (quantité, qualité, date de livraison, prix, etc.).

→ Dans le cas où une dépense pour du matériel est contestée, le matériel faisant l'objet d'une contestation ne peut en aucun temps être utilisé et il ne constitue pas une dépense électorale.

Il est interdit à l'agent officiel ou au candidat d'acquitter, après la production du rapport, une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée. Toutefois, lorsqu'une réclamation a été contestée, seul le représentant officiel peut la payer, et ce, en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent ou à la suite d'une permission du directeur général des élections, lorsqu'aucun parti ni candidat ne s'y oppose.

L'agent officiel doit fournir, en plus de la facture contestée, tout autre document pertinent, tels un exemplaire du feuillet publicitaire ou le bon de commande, prouvant que la commande n'a pas été exécutée selon les exigences demandées.

3.8 Utilisation d'un bien ou d'un service fourni à titre gratuit

(Art. 417)

En période électorale, si un bien ou un service fourni à titre gratuit est utilisé pour favoriser ou défavoriser l'élection d'un candidat, l'agent officiel doit s'assurer que la valeur liée à l'utilisation de ce bien ou service lui est facturée par le représentant officiel de l'instance ou du parti. La valeur liée à l'utilisation de ce bien ou service devra être incluse dans son rapport de dépenses électorales. L'agent officiel doit payer le représentant officiel de l'instance ou du parti, selon le cas, à même son fonds électoral et joindre la facture au rapport.

Rappelons que seul un électeur peut offrir gratuitement un bien ou un service. Ce bien ou ce service s'évalue au prix courant du marché, soit au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où il est offert au public dans le cours normal des affaires.

3.9 Catégories de dépenses électorales

L'agent officiel, responsable des dépenses électorales, doit s'assurer de les répartir dans l'une des catégories suivantes :

- publicité;
- biens et services;
- location de locaux;
- frais de voyage et de repas.

Publicité

→ **Radio, télévision, journaux, dépliants, affiches, panneaux publicitaires, macarons, Web, réseaux sociaux et tout autre matériel publicitaire sur support traditionnel ou utilisant les technologies de l'information et des communications**

Comptabilisation de la dépense

(Art. 402, 403 et 404)

Quel que soit le support utilisé, il faut se référer à la définition d'une dépense électorale et comptabiliser, sans restriction, tous les frais engagés pour la conception, la réalisation, la production et la diffusion de matériel publicitaire.

Si l'utilisation débute avant la période électorale et se poursuit pendant celle-ci, vous devez comptabiliser la dépense selon la fréquence d'utilisation avant et pendant cette période. Le barème retenu pourra fluctuer selon la nature même du matériel publicitaire utilisé, soit le nombre d'unités, d'heures, de jours, etc. Le calcul se fera de la façon suivante :

Brochures, écrits, objets publicitaires

Frais d'impression et de conception	x	$\frac{\text{Quantité utilisée pendant la période électorale}}{\text{Quantité utilisée avant et pendant la période électorale}}$
-------------------------------------	---	--

Frais de réimpression	x	$\frac{\text{Quantité utilisée pendant la période électorale}}{\text{Quantité utilisée avant et pendant la période électorale}}$
-----------------------	---	--

Affiches, panneaux publicitaires, publicités Web

Tous les frais	x	$\frac{\text{Nombre de jours d'utilisation en période électorale}}{\text{Nombre total de jours d'utilisation}}$
----------------	---	---

Capsules publicitaires

Tous les frais (réalisation, conception, etc.)	x	$\frac{\text{Nombre de diffusions pendant la période électorale}}{\text{Nombre de diffusions avant et pendant la période électorale}}$
--	---	--

Lorsqu'un parti ou un candidat met en ligne un site Web spécifiquement pour diffuser des messages ou des contenus ayant trait à l'élection, tous les frais doivent être comptabilisés, alors que lorsqu'il ajoute des messages à un site déjà existant, seuls les frais supplémentaires constituent une dépense électorale.

Par ailleurs, les coûts liés à la publication dans un journal ou tout autre périodique d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs ne sont pas considérés comme des dépenses électorales. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées :

- il n'y a aucun paiement, récompense ou promesse de paiement ;
- il ne s'agit pas d'un journal ou d'un autre périodique institué aux fins ou en vue de l'élection ;
- la distribution et la fréquence de publication ne sont pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale.

De même, s'il n'y a aucun paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, les coûts liés à la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires ne sont pas considérés comme des dépenses électorales.

Publicité faite en commun par les candidats d'une région

(Art. 422 et 422.1)

La Loi électorale permet aux agents officiels de plusieurs candidats d'une même région de s'associer dans le but de partager le coût d'une dépense de publicité.

De telles dépenses électorales doivent être autorisées par **chacun** des agents officiels des candidats qui y participent.

Le partage d'une dépense commune entre plusieurs agents officiels doit toujours se faire sur une base juste et équitable.

Si le fournisseur envoie la facture à un seul agent officiel qui paye la totalité de la note, il faudra ensuite que l'agent officiel concerné prépare un document démontrant le partage de la dépense qui s'applique à chacun de ses homologues. Ce document accompagne la facture jointe au rapport de dépenses électorales de l'agent officiel qui a reçu la facture. Ce dernier remet à chacun des autres agents officiels une photocopie de la facture, en y indiquant leur quote-part respective.

Les autres agents officiels remboursent leur quote-part de la dépense par chèque à celui qui a payé la totalité de la facture. Ils mentionnent, dans leur rapport de dépenses électorales respectif, le nom de l'agent officiel qui possède les documents originaux de cette opération commune et la circonscription électorale dans laquelle ce dernier agissait.

Par ailleurs, si le fournisseur envoie une facture à chacun des agents officiels pour leur quote-part de la dépense, comme déterminé au moment de la commande, chaque agent officiel paye sa facture comme il le ferait pour toute autre dépense électorale.

→ Lorsqu'il s'agit d'une publicité faite en commun, les nom et titre de chacun des agents officiels associés à cette dépense doivent y être mentionnés. Cependant, on peut les remplacer par les nom et titre de l'agent officiel du parti, s'il y consent expressément. Dans ce cas, on doit joindre au rapport un document faisant état du consentement de l'agent officiel du parti.

Identification de la publicité

Toute publicité doit être identifiée de la façon suivante :

TYPE DE PUBLICITÉ	IDENTIFICATION REQUISE
Écrit, objet, matériel publicitaire	Nom et titre de l'agent officiel Nom du fabricant ou de l'imprimeur
Annonce dans les journaux	Nom et titre de l'agent officiel
Publicité à la radio ou à la télévision	Nom et titre de l'agent officiel mentionnés au début ou à la fin du message
Réseaux sociaux	Nom et titre de l'agent officiel du parti ou du candidat
Publicité Web	Nom et titre de l'agent officiel du parti ou du candidat

Identification non conforme

Dans le cas où une publicité est mal identifiée, la dépense est réputée non conforme à la Loi, mais constitue tout de même une dépense électorale et l'agent officiel doit l'inscrire dans son rapport.

Par ailleurs :

- un journal ne peut reprendre sans frais un message ni publier un erratum ;
- pour les brochures, feuillets ou tout autre matériel publicitaire, il est possible d'ajouter un autocollant ou de les identifier à la main ;
- tout autre moyen nécessaire peut être pris pour identifier correctement la publicité.

→ Si du matériel publicitaire non identifié conformément à la Loi est utilisé, aucun remboursement ne sera effectué pour cette dépense par le directeur général des élections.

Réutilisation de matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure et perte de matériel à la suite de vandalisme ou de vol en période électorale

La directive D-10 indique la façon de procéder lorsque du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection donnée est réutilisé pour une élection subséquente. La directive D-14 précise, pour sa part, la façon de traiter la perte de matériel à la suite de vandalisme ou de vol en période électorale.

Matériel publicitaire réalisé par des bénévoles

(Art. 417)

Si des bénévoles, avec l'autorisation de l'agent officiel, fabriquent eux-mêmes des panneaux publicitaires ou photocopient des messages à des fins électorales, il est important de noter les points suivants :

- le travail fait bénévolement ne constitue pas une dépense électorale au sens du deuxième alinéa de l'article 417 de la Loi électorale ;
- les panneaux publicitaires de cette nature doivent être bien identifiés, donc comporter :
 - le nom et le titre de l'agent officiel ;
 - le nom du comité ou de l'organisation qui les a imprimés ou fabriqués ;
- le coût de tout matériel utilisé, tel que le bois, la peinture, les clous et le papier, pour la fabrication du matériel publicitaire est une dépense électorale et doit être inclus dans le rapport de dépenses électorales. De plus, si un photocopieur ou un autre type d'équipement est utilisé, l'agent officiel doit demander au propriétaire de l'équipement de lui facturer les frais d'utilisation.

Pièces justificatives

(Art. 434)

Pour toute dépense électorale de nature publicitaire, l'agent officiel doit joindre à l'annexe 1 du rapport de dépenses électorales, outre la facture et la preuve de paiement, les pièces justificatives, énumérées ci-après, démontrant que l'identification est conforme à la Loi.

TYPE DE PUBLICITÉ	PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES
Télévision, radio, Internet et réseaux sociaux	Une preuve du contenu diffusé, soit un fichier audiovisuel (sur CD, DVD, etc.), un écrit du média, la transcription du message ou une attestation de l'agent officiel) (DGE-260, annexe VII)
Journaux	La preuve publicitaire, soit la page complète du journal dans lequel a paru l'annonce
Affiches et imprimés (petits formats)	La preuve publicitaire, c'est-à-dire un exemplaire de l'affiche, du macaron, de la brochure, etc.
Banderoles et panneaux publicitaires (grands formats)	Une attestation fournisseur ou de l'agent officiel (DGE-260, annexe VII) ou une photo
Matériel publicitaire produit et utilisé au cours d'une élection antérieure	Une facture (directive D-10) et la preuve publicitaire

Publicité interdite

(Art. 429 et 429.1)

→ Attention à la période d'interdiction de certaines publicités pendant les sept jours qui suivent le décret et à l'interdiction le jour du scrutin

Pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret sont interdites les formes de publicité suivantes :

- publicité faite dans les médias écrits (journaux, revues, périodiques) ;
- publicité faite dans les médias électroniques (radio, télévision) ;
- publicité affichée sur des espaces loués à cette fin (panneaux publicitaires, superpanneaux, placards sur les abribus, dans le métro et sur les autobus, bandeaux et publicités sur Internet).

Toute autre forme de publicité est permise, par exemple : affiches sur les poteaux d'utilité publique, affiches sur des supports de bois sur le bord des routes, dépliants, cartes professionnelles, macarons, affiches, oriflammes ou banderoles.

De même, le jour du scrutin sont interdites la publicité dans les médias écrits et la publicité dans les médias électroniques. Toute autre forme de publicité est permise, sauf sur les lieux d'un bureau de vote, où nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti ou à un candidat ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

→ Une publicité en période d'interdiction constitue une infraction à la Loi électorale pour laquelle des amendes importantes peuvent être imposées.

Affichage électoral

L'affichage électoral est soumis à différentes restrictions. La Loi électorale compte une série de dispositions relatives à l'affichage électoral, soit les articles 259.1 à 259.9. On y mentionne notamment que l'affichage se rapportant à une élection est permis sur les propriétés du gouvernement, des organismes publics, des sociétés d'État, des municipalités et des commissions scolaires, sauf sur les édifices appartenant à ceux-ci. En outre, l'affichage électoral est permis sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique à certaines conditions mentionnées à l'article 259.7 de la Loi électorale.

Aucune affiche ne peut être placée sur un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc ou un pylône électrique. De même, il n'est pas permis de placer une affiche électorale sur un abribus ou sur un banc public, sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin, auquel cas l'affichage doit se faire selon les modalités applicables.

Toute affiche doit être enlevée au plus tard 15 jours après le scrutin, à défaut de quoi la municipalité sur le territoire de laquelle elle est située ou le propriétaire des lieux ou des poteaux où elle est placée peut la faire enlever aux frais du parti ou du candidat qu'elle favorise.

Par ailleurs, précisons que des règles sur l'affichage électoral s'appliquent en ce qui a trait à l'installation des affiches situées dans l'emprise des routes sous la gestion du ministère des Transports. Il est recommandé de communiquer avec le personnel des centres de service ou des directions territoriales du ministère des Transports avant de procéder à l'installation des affiches.

Subventions accordées en période électorale

Une subvention attribuée conformément à un programme gouvernemental discrétionnaire ou normé peut être recommandée, annoncée ou accordée par le ministre responsable au cours de la période électorale. Toutefois, à l'exception des membres du Conseil des ministres, aucun député sortant, futur candidat ou candidat ne peut être associé directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, à l'annonce ou à la remise de cette subvention.

Pour des raisons d'équité entre les candidats à une élection, il n'est pas permis aux députés sortants de participer à un événement organisé pour la remise d'une telle subvention pour laquelle ils profiteraient d'une visibilité favorisant leur élection. Ce principe s'applique également à la subvention discrétionnaire déjà accordée par un député sortant et versée en période électorale. Autrement, les coûts d'organisation de l'événement devraient être comptabilisés à titre de dépenses électorales par l'agent officiel.

Biens et services

(Art. 403)

→ **Assurances, téléphone, dépenses liées aux véhicules de tournée, fournitures de bureau, location de mobilier ou de matériel de bureau, timbres, salaires payés, intérêts sur emprunts, etc.**

Pour être considéré comme une dépense électorale, un bien ou un service doit être utilisé pendant la période électorale, même si la dépense a été engagée avant cette période.

Lorsqu'un bien ou un service est utilisé à la fois avant et pendant la période électorale, la partie du coût qui constitue une dépense électorale est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période. Cette évaluation permet de présenter une partie du coût d'une dépense électorale dans la catégorie de dépenses appropriée et la différence dans les dépenses autres qu'électorales.

Vous référer à la section 3.9 du présent guide, à la rubrique *Comptabilisation de la dépense*.

→ Au moment de l'achat d'un bien durable, notamment de l'équipement, le montant de la dépense électorale accepté est le moindre du coût de location ou de 50 % du coût d'achat d'un tel équipement (directive D-18).

Assurance

Il se peut qu'une police d'assurance responsabilité soit contractée pour la location d'un local. Vous devez imputer aux dépenses électorales le coût de l'assurance selon la notion de dépense à coût minimum. Une « dépense à coût minimum » se caractérise par le fait que le coût d'un tel bien ou service demeure invariable, bien que la période pour laquelle le bien ou service est obtenu excède la période électorale.

La directive D-21 relative aux dépenses inhérentes à certaines dépenses électorales traite des dépenses d'assurance.

Pièces justificatives à produire :

- le chèque ayant servi à payer la dépense ;
- la police indiquant le coût, la période couverte ainsi que la description de la protection ;
- tout avenant produit par l'assureur.

Téléphone

Les frais d'installation, de service et d'appels interurbains doivent être comptabilisés.

Les frais d'installation

Puisque, pour un matériel donné, les frais d'installation seraient les mêmes, peu importe le moment où cette installation est faite, la totalité des frais d'installation constitue une dépense électorale.

Un prorata serait effectué sur ces frais seulement si les équipements installés avant la période électorale ne correspondaient pas à ceux utilisés en période électorale.

La directive D-21 relative aux dépenses inhérentes à certaines dépenses électorales traite des frais d'installation.

Les frais de service

Si l'utilisation débute avant la période électorale et se poursuit pendant celle-ci et que l'annulation de service s'effectue le lendemain du jour du scrutin, l'agent officiel doit comptabiliser les frais de service selon la durée d'utilisation pendant la période électorale par rapport à la durée totale d'utilisation avant et pendant cette période.

Exemple : Un téléphone a été installé 10 jours avant la période électorale. La facturation du service débute dès le moment de son installation jusqu'au jour du scrutin.

Les frais de service du premier compte qui constituent des dépenses électorales doivent être calculés en fonction de la période d'utilisation en période électorale par rapport à la période totale de facturation du compte.

Hypothèse :

Date de l'installation : 1^{er} avril
 Début de la période électorale : 10 avril
 Période de facturation : 1^{er} au 30 avril

$$\text{Frais de service} \quad \times \quad \frac{21 \text{ jours}}{30 \text{ jours}}$$

Les frais d'appels interurbains

Concernant les frais d'appels interurbains, seuls les appels faits pendant la période électorale sont imputés aux dépenses électorales.

Pièces justificatives à produire :

- le chèque ayant servi à payer la dépense ;
- le sommaire du compte et les annexes, soit le détail des communications facturées et des autres frais ou crédits ;
- lorsqu'un sommaire comporte un report d'un compte précédent, veuillez fournir tous les détails de ce compte.

→ Tous les comptes à partir de la date d'installation jusqu'au retrait du service ainsi que les crédits obtenus doivent être fournis.

Démantèlement des véhicules de tournée

En période électorale, il arrive que l'agent officiel d'un parti politique autorisé loue des véhicules pour effectuer une tournée du Québec. Au moment de la location, des frais sont habituellement engagés pour adapter les véhicules aux besoins du parti.

Après la période électorale, les véhicules doivent être remis dans leur état initial. Des dépenses sont alors engagées pour démanteler l'aménagement intérieur et pour nettoyer et retirer le lettrage extérieur. Bien que ce travail soit effectué après la période électorale, ces dépenses, qui découlent de l'utilisation des véhicules en période électorale, sont des dépenses inhérentes à certaines dépenses électorales et admises à ce titre (directive D-21).

Location d'équipement

Pour ce type de dépenses, l'agent officiel doit considérer comme une dépense électorale le coût de location pour la période électorale. La dépense est alors calculée de la façon suivante :

$$\text{Frais de location} \quad \times \quad \frac{\text{Nombre de jours pendant la période électorale}}{\text{Durée du bail ou de la location}}$$

Pièces justificatives à produire :

- le chèque ayant servi à payer la dépense ;
- une facture détaillée précisant notamment :
 - la période de location ;
 - le coût unitaire ou le taux ;
 - le montant total de la dépense ;
 - la description du bien loué.

Intérêts sur emprunts

(Art. 404 (11°))

Lorsqu'un emprunt a été contracté par le représentant officiel du parti ou d'une instance du parti en vue d'alimenter le fonds électoral, les intérêts à compter du début de la période électorale jusqu'à la date à laquelle le rapport est remis **peuvent être considérés** comme des dépenses électorales, au choix de l'agent officiel.

Si vous les considérez comme une dépense électorale, vous devez :

- les inscrire à l'annexe 1 du rapport de dépenses électorales, dans la colonne « Biens et services » ;
- les avoir **payés** au représentant officiel avant la remise de votre rapport.

Pièces justificatives à produire :

- un avis de l'établissement financier donnant le montant et portant son estampe ou le relevé de l'établissement financier démontrant les intérêts payés ;
- une copie de l'acte d'emprunt ou une facture de l'électeur qui a prêté au représentant officiel ; le document doit fournir le détail des intérêts (taux, période, montant) ;
- la preuve de l'acquittement des intérêts à même le fonds électoral.

Travail rémunéré

Outre la preuve de paiement, pour toute dépense de salaire, l'agent officiel doit joindre à l'annexe 1 du rapport de dépenses électorales du parti ou du candidat :

- un reçu signé et daté indiquant le nom et l'adresse du travailleur ;
- le détail des jours ou heures travaillés ;
- le taux horaire, quotidien ou hebdomadaire ;
- une description du travail effectué ;
- le montant total payé ;
- le chèque original ou la copie numérisée du chèque recto verso encaissé par le travailleur.

Il est de la responsabilité de l'agent officiel d'informer les travailleurs d'élection qu'ils doivent inclure la rémunération qui leur a été accordée dans leur déclaration de revenus.

Travail bénévole

(Art. 417)

→ Le travail bénévole effectué personnellement et volontairement, les fruits d'un tel travail et la fourniture d'un véhicule personnel à cette fin ne sont pas des contributions ni des dépenses électorales, pourvu qu'ils soient sans compensation ni contrepartie.

Une personne peut fournir, sans rémunération et sans contrepartie, ses services personnels et l'usage de son véhicule personnel à la condition qu'elle le fasse librement, et non dans le cadre de son travail au service d'un employeur. Le travail bénévole et le fruit d'un tel travail sont donc ceux qui se font par un individu, et ce, personnellement, volontairement et sans contrepartie.

Personnellement : Un travail effectué « **personnellement** » signifie un travail effectué par une personne physique qui peut avoir ou non la qualité d'électeur puisque le travail bénévole n'est pas considéré comme une contribution.

Volontairement : Un travail effectué « **volontairement** » signifie un travail effectué librement et sans contrainte, y compris l'absence de pénalité ou de représailles de la part de l'employeur ou de quiconque si la personne avait décidé de ne pas accomplir le travail.

Sans contrepartie : Un travail effectué « **sans contrepartie** » signifie un travail pour lequel la personne concernée ne reçoit, directement ou indirectement, aucune rémunération ou aucun avantage tangible d'un parti, d'un candidat, de son employeur ou de quiconque.

Il est nécessaire de distinguer les règles s'appliquant à une personne qui travaille à son compte de celles qui concernent une personne pour qui ce n'est pas le cas.

Travail bénévole d'une personne qui travaille à son compte

Il peut s'agir d'une personne pouvant disposer de son temps ou encore d'une personne qui est sa propre employeuse, travailleuse autonome ou propriétaire de son entreprise. Le travail bénévole peut alors s'exercer à quelque moment que ce soit, considérant que le travail effectué par cette personne à des fins politiques devra entraîner soit une perte de rémunération, soit une reprise du temps professionnel perdu sans rémunération additionnelle.

Travail bénévole d'une personne qui ne travaille pas à son compte

Une personne qui occupe un emploi et qui désire effectuer un travail bénévole doit rendre les services en question au cours de ses heures de loisir ou pendant ses vacances.

Elle pourrait également rendre ces services à tout autre moment, pour autant qu'elle s'acquitte de ses responsabilités habituelles à l'égard de son employeur sans réclamer, par exemple, une rémunération pour des heures supplémentaires.

Si un congé lui est accordé pendant les heures régulières de travail par son employeur, aux fins de travailler pour un parti politique ou un candidat, les heures ou les journées ainsi travaillées devront être déduites de la réserve de congés à laquelle a droit cette personne.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si un employé travaille pour un parti politique ou un candidat pendant ses heures régulières ou normales de travail et qu'il touche son plein salaire de son employeur sans déduction des heures ou des jours correspondant à sa réserve de congés, il ne s'agirait pas ici d'un travail bénévole, mais plutôt d'une contribution de son employeur et d'une dépense électorale. Une telle contribution serait illégale. Pour éviter une telle situation, il faudrait que l'employeur facture, à l'agent officiel, les services rendus qui constituent une dépense électorale.

Location de locaux

(Art. 403)

→ **Locaux commerciaux, salles d'école, sous-sols d'église, résidences privées, etc.**

Pour ce type de dépenses, vous ne pouvez imputer aux dépenses électorales que le coût de location pour la période électorale ainsi que les frais des biens et services utilisés pour le local.

La dépense électorale est alors calculée de la façon suivante :

$$\text{Frais de location} \quad \times \quad \frac{\text{Nombre de jours pendant la période électorale}}{\text{Durée du bail ou de la location}}$$

Biens et services utilisés dans un local électoral

(Art. 88)

Tous les biens et services utilisés dans un local électoral doivent être payés et inscrits dans le rapport de dépenses électorales. Il faut donc comprendre que ces derniers ne peuvent être fournis gratuitement et que les propriétaires de ces biens devront être payés par l'agent officiel au prix courant du marché.

Par exemple, les chaises, bureaux, ordinateurs ou téléphones qui seraient fournis par un bénévole devront être évalués, et ce bénévole recevra un chèque tiré du fonds électoral, afin que ces éléments soient comptabilisés dans le rapport. De plus, il peut fournir de tels biens à titre de contribution, sans toutefois excéder la limite permise, énoncée à l'article 91 de la Loi électorale.

Pièces justificatives à produire :

- la preuve de paiement ;
- le bail de location, contenant les informations suivantes :
 - l'adresse du local ;
 - la description des lieux (dimensions ou superficie) ;
 - les dates de début et de fin d'occupation ;
 - les autres frais ou biens fournis et compris dans le coût du loyer, s'il y a lieu ;
 - la description détaillée du mobilier qui y est inclus, s'il y a lieu ;
 - le prix unitaire au pied ou au mètre carré ;
 - le coût total ;
 - les nom et adresse du bailleur ;
 - les nom et adresse de l'agent officiel (le locataire) ;
 - la date de signature du bail ;
- les factures ainsi que les preuves de paiement de tout bien ou service utilisé dans le local.

L'annexe V présente un modèle de bail de location. Toutefois, si vous louez un local commercial, vous devez avoir un bail du locateur. Le modèle de bail du directeur général des élections ne peut être utilisé dans ce contexte.

→ Aucun local, même une résidence privée, ne peut être fourni à titre gratuit pendant une période électorale, lorsqu'il est utilisé à des fins électorales.

Si le local du bureau permanent d'une instance est utilisé à des fins électorales, il s'agit d'une dépense électorale et le représentant officiel doit le sous-louer à l'agent officiel à sa juste valeur. Une formule de sous-location doit être préparée pour l'agent officiel ; celui-ci émettra un chèque au représentant officiel de l'instance en paiement du loyer.

Il en est de même pour tout autre local qui serait loué par le représentant officiel avant le début de la période électorale.

Frais de voyage et de repas

→ **Essence, montant alloué par kilomètre, billets d'autobus, frais de repas, etc.**

Dans cette catégorie de dépenses, tous les frais de voyage et de repas autorisés et payés pendant la période électorale doivent être inclus.

La personne requérante peut demander à être remboursée sur la base d'une indemnité journalière, en fonction d'un montant maximal alloué au kilomètre qui ne peut excéder celui établi par le gouvernement du Québec, et ce, sous réserve d'une acceptation par l'agent officiel. Sinon, la personne devra fournir des pièces justificatives pertinentes telles que des factures d'essence, des coupons de taxi, etc.

La directive D-19 prévoit le remboursement d'indemnités journalières pour les frais de transport et certains frais de repas précis. Le formulaire *Demande de remboursement des frais de transport et de repas* doit être utilisé (DGE-261, annexe VIII) du présent guide.

Exceptions

(Art. 404)

Les éléments suivants ne doivent pas être considérés comme des dépenses électorales et ne doivent pas être inscrits dans le rapport de dépenses électorales :

- les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger ou se nourrir pendant un voyage à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées (art. 404 (6°)) ;
- les frais de transport d'une personne candidate s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement (art. 404 (7°)) ;
- les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés (art. 404 (8°)) ;
- le coût des aliments et boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par la personne participante (art. 404 (8.1°)).

Repas préparés par une personne bénévole

Dans le cas de repas préparés par une personne bénévole, seul le coût de la nourriture achetée doit être inscrit dans le rapport de dépenses électorales ainsi que le coût des produits personnels utilisés par la personne bénévole.

Pièces justificatives à produire

Outre la preuve de paiement, pour toute dépense de frais de voyage et de repas, l'agent officiel doit joindre à l'annexe 1 les pièces justificatives suivantes :

TYPE DE DÉPENSES	PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES
Restaurant	Une facture acquittée ou un reçu du restaurant mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom et l'adresse du restaurant ; • la date ; • le nombre de repas servis ; • le montant total.
Véhicule personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire <i>Demande de remboursement des frais de transport et de repas</i> (DGE-261) • Une facture d'essence • L'indemnité pour frais de transport de plus de 180 km (directive D-19)
Transport en commun (taxi, autobus, métro, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie de la correspondance OU • Un reçu du transporteur
Repas préparé par une personne bénévole	<ul style="list-style-type: none"> • La facture d'épicerie • La facture des produits personnels utilisés par la personne bénévole

3.10 Petite caisse

Les principales caractéristiques d'une petite caisse sont les suivantes :

- elle doit être constituée avec l'autorisation de l'agent officiel ou par lui ;
- les sommes qui y sont déposées doivent être déterminées par l'agent officiel et couvrir des besoins pour une période limitée ;
- elle est utilisée pour payer comptant les menues dépenses ;
- tout montant destiné à créer ou à alimenter une petite caisse doit être tiré du fonds électoral au moyen d'un chèque fait à l'ordre du responsable de la petite caisse et mentionnant qu'il est émis pour la petite caisse ;
- en tout temps, le total de l'argent et des factures acquittées doit correspondre au montant autorisé de la petite caisse.

Une personne responsable de l'administration d'une petite caisse peut procéder régulièrement à une demande de remboursement (renflouement) correspondant aux déboursés effectués, en annexant aux demandes les factures acquittées et les autres pièces justificatives nécessaires.

Lorsqu'une personne cesse d'être responsable de l'administration d'une petite caisse, elle doit en faire la conciliation et remettre l'argent qui s'y trouve à l'agent officiel avec toutes les factures et les pièces justificatives.

Pièces justificatives à produire:

- les factures acquittées ;
- les chèques ayant servi à renflouer la petite caisse ;
- un relevé indiquant le détail de toutes les dépenses payées par la petite caisse.

Relevé de petite caisse de _____				
Agent(e) officiel(le)				
Date	N°	Fournisseur	Description	Montant
2 mai	1	F. Pilon	Fournitures	16,10 \$
2 mai	2	Van Houtte	Café	4,15 \$
3 mai	3	Taxi Réal	Taxi	8,40 \$
3 mai	4	Perrette	Lait	1,29 \$
5 mai	5	Provigo	Épicerie	7,22 \$
5 mai	6	Purolator	Messagerie	20,00 \$
7 mai	7	Postes Canada	Timbres	15,00 \$
7 mai	8	Uniprix	Mouchoirs	3,25 \$
8 mai	9	Ultramar	Essence	15,00 \$
Total :				90,41 \$
Solde déposé au fonds électoral le _____				9,59 \$
Total :				100,00 \$

À la fin de la période électorale, le solde de la petite caisse sera déposé dans le fonds électoral. Il faut indiquer la date du dépôt sur le relevé de petite caisse.

3.11 Dépenses personnelles d'une personne candidate

(Art. 89, 404 (6°), 404 (7°), 404 (7.1°))

Les dépenses personnelles d'une personne candidate peuvent être considérées comme une dépense électorale ou non. Ce choix revient à cette personne et à l'agent officiel. Par contre, si les dépenses ne sont pas considérées comme des dépenses électorales, les frais assumés par une personne candidate doivent demeurer raisonnables.

Dans le contexte électoral, les caractéristiques d'une dépense personnelle d'une personne candidate sont les suivantes :

- une dépense qui est effectuée en vue de favoriser, directement ou indirectement, son élection ;
- une dépense afférente au candidat même ou à un membre immédiat de sa famille (conjoint, père, mère et enfants) ;
- une dépense de logement, de nourriture, de transport, de vêtements, de garde d'enfants, de coiffure, etc. ;
- une dépense ne constituant pas une dépense de publicité.

Lorsqu'une dépense personnelle d'une personne candidate est considérée comme une dépense électorale, elle doit être consignée dans le rapport de dépenses électorales de l'agent officiel et être répartie selon les catégories de dépenses énumérées précédemment.

De plus, la personne doit fournir les factures originales ou les autres pièces justificatives de même que les preuves de paiement à l'agent officiel, qui les joindra à son rapport. Ces dépenses doivent faire l'objet d'un remboursement par l'agent officiel au moyen d'un chèque tiré sur son fonds électoral.

→ L'agent officiel n'est pas tenu de rembourser une dépense personnelle faite par une personne candidate. Il peut refuser de rembourser une dépense personnelle, particulièrement lorsqu'il a fait ou autorisé des dépenses électorales qui atteignent la limite permise.

Dans les circonstances, il est fortement recommandé à toute personne candidate de s'entendre avec son agent officiel au début de la période électorale. Ainsi, l'agent officiel pourra prévoir, dans le respect de la limite permise des dépenses électorales, un certain montant pour le remboursement des dépenses personnelles de la personne candidate.

3.12 Dispositions applicables aux fonctions de député ou de ministre sortant

Dissolution de l'Assemblée nationale

Il existe des dispositions particulières s'appliquant au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale et concernant les personnes suivantes : membres du conseil exécutif, députés, chef de l'opposition officielle, président de l'Assemblée nationale, vice-présidents, leaders parlementaires et whips en chef.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, certaines dépenses pourraient être considérées comme des dépenses électorales (ex. : site Web, publicité, frais de téléphonie cellulaire, etc.).

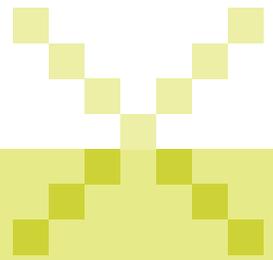
Il est recommandé de discuter de ces dispositions avec la personne candidate et de consulter la documentation fournie par l'Assemblée nationale, le cas échéant.

Frais de déplacement du personnel des cabinets de ministre

En vertu d'une directive du Contrôleur des finances, certaines dépenses liées au personnel des cabinets de ministre engagées en période électorale qui excèdent un montant établi par le Contrôleur ne sont pas remboursables par le gouvernement.

Parmi ces dépenses, nous trouvons notamment les frais de déplacement, lesquels pourraient constituer des dépenses électorales s'ils sont de nature à favoriser directement ou indirectement l'élection de la personne candidate. Le cas échéant, ces dépenses doivent être remboursées à même le fonds électoral.

L'agent officiel devrait discuter de cet aspect avec le candidat qui occupe la fonction de ministre et se référer à la correspondance transmise à ce sujet par le Contrôleur des finances.



4 Agence de publicité

4.1 Renseignements généraux

(Art. 407)

L'agent officiel peut autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou à commander des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Ce montant peut, avant la transmission du rapport de dépenses électorales, être modifié par écrit par l'agent officiel, quoiqu'il ne puisse être réduit en deçà du montant des dépenses électorales déjà faites ou commandées légalement par l'agence de publicité.

L'agence doit fournir à l'agent officiel, dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses qu'elle a effectuées ou commandées, accompagné des pièces justificatives et des preuves publicitaires, y compris les factures des sous-traitants. Cet état devra être fait suivant la directive D-13 intitulée *Acte d'autorisation de l'agence de publicité* et le document *État détaillé des dépenses de l'agence de publicité*.

Toute dépense électorale faite par l'agence est réputée avoir été faite par l'agent officiel.

4.2 Identification de la publicité

(Art. 420)

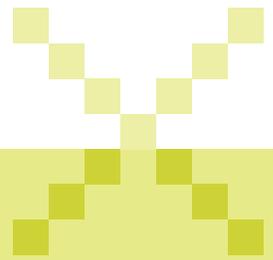
L'agence de publicité a l'obligation de voir à ce que toute la publicité qu'elle produira au nom de l'agent officiel soit identifiée conformément à la Loi électorale.

Le nom et le titre de l'agent officiel doivent être mentionnés pour l'identification de la publicité effectuée par l'agence, s'il s'agit d'une publicité dans un journal ou une autre publication, à la radio ou à la télévision. S'il s'agit de matériel publicitaire tel quel des circulaires, des affiches, etc., il faut de plus que soit indiqué le nom de l'imprimeur ou du fabricant.

4.3 Pièces justificatives

L'état détaillé des dépenses de l'agence de publicité doit être accompagné des pièces suivantes :

- la facture de l'agence de publicité faisant état :
 - de chacun des fournisseurs dont les services ont été utilisés,
 - de la description du travail qu'elle a fait elle-même en fournissant dans chaque cas les heures, le taux horaire ou unitaire, le coût total ainsi que les détails et le montant total de sa commission ;
- une copie conforme de la facture que l'agence a reçue de chacun des fournisseurs auxquels elle a eu recours (radio, télévision, imprimeurs, etc.) ;
- la page entière du journal dans lequel le message publicitaire a été publié, une copie de la circulaire, de l'affiche, un exemplaire du macaron, etc. ;
- un DVD, un CD, une clé USB ou tout autre support permettant de prendre connaissance du message publicitaire ou de l'attestation du radiodiffuseur ou du télédiffuseur affirmant que les nom et titre de l'agent officiel ont été mentionnés au début ou à la fin de la publicité ;
- un CD, une photo ou l'attestation de l'imprimeur ou du fabricant d'un panneau publicitaire ou d'un superpanneau certifiant que la publicité a été identifiée au nom et au titre de l'agent officiel ainsi qu'au nom de l'imprimeur ou du fabricant.



5 Rapport de dépenses communes de publicité (ne s'applique qu'à l'agent officiel du parti)

5.1 Renseignements généraux

(Art. 422.1)

L'agent officiel d'un candidat peut autoriser, par écrit, l'agent officiel du parti à faire ou à commander des dépenses communes de publicité jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation.

Les dépenses communes de publicité ne peuvent excéder, pour chacun des agents officiels des candidats, 30 % de la limite déterminée pour leurs dépenses électorales.

L'agent officiel du parti devra, dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, envoyer une facture à tous les agents officiels des candidats qui l'ont autorisé à faire en leur nom des dépenses communes de publicité. Il devra également fournir au directeur général des élections, dans les 90 jours suivant le jour du scrutin, un rapport de dépenses communes de publicité. La directive D-15 prescrit le rapport de dépenses communes de publicité.

5.2 Contenu du rapport

Le rapport de dépenses communes de publicité doit fournir les détails relatifs à la provenance du fonds en fidéicommiss ainsi qu'aux dépenses communes de publicité. Pour ce faire, l'agent officiel utilise le formulaire prescrit (directive D-15), constitué des sections suivantes :

- État sommaire du fonds en fidéicommiss et des dépenses communes de publicité ;
- **Annexe 1** : État détaillé des dépenses communes de publicité ;
- **Annexe 2** : État des dépenses faites, non réclamées ;
- **Annexe 3** : État des réclamations contestées ;
- **Annexe 4** : Répartition des dépenses communes de publicité.

Le rapport de dépenses communes de publicité doit aussi être accompagné d'un état détaillé des dépenses de l'agence de publicité, si l'agent officiel a autorisé une telle agence à faire ou à commander des dépenses électorales.

5.3 Fonds en fidéicommiss

(Art. 414)

Seuls les fonds détenus par le représentant officiel d'un parti ou d'une instance de parti ou par l'agent officiel d'un candidat peuvent être versés dans le fonds en fidéicommiss.

Ces fonds devront être déposés dans un compte ouvert dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Le compte de l'agent officiel en fidéicommiss doit être distinct de celui du représentant officiel du parti ou d'une instance autorisée de même que de celui qu'il a ouvert à titre d'agent officiel du parti. Ce compte doit permettre de recevoir les relevés de compte et les chèques payés ou les copies numérisées des chèques recto verso.

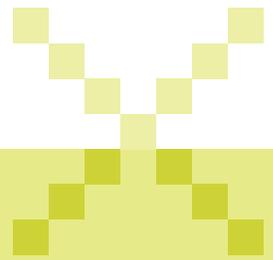
5.4 Identification de la publicité

(Art. 421)

La publicité doit comporter le nom et le titre de l'agent officiel du parti ou de l'agent officiel du candidat ainsi que le nom de l'imprimeur ou du fabricant, le cas échéant.

5.5 Pièces justificatives

Pour chaque dépense commune, l'agent officiel du parti doit joindre toutes les pièces justificatives démontrant que l'identification est conforme à la Loi ainsi que les autres documents d'accompagnement indiqués à la section 3.9 du présent guide.



6 Rapport de dépenses électorales

6.1 Renseignements généraux

(Art. 432 et 434)

L'agent officiel d'une personne candidate doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de toutes ses dépenses électorales suivant la forme prescrite par le formulaire DGE-221 intitulé *Rapport de dépenses électorales d'un candidat* (directive D-12).

L'agent officiel d'un parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de toutes ses dépenses électorales suivant la forme prescrite par le formulaire DGE-220 intitulé *Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé* (directive D-11).

Le directeur général des élections prescrit la forme du rapport de dépenses électorales d'un candidat et d'un parti ainsi que les renseignements qui doivent y figurer.

6.2 Contenu du rapport

(Art. 432.1, 434.1, 437 et 438)

Le rapport de dépenses électorales doit fournir les détails relatifs à la provenance du fonds électoral ainsi qu'aux dépenses électorales. Pour ce faire, veuillez utiliser le formulaire prescrit dans l'extranet, constitué des sections suivantes :

- État sommaire du fonds électoral et des dépenses électorales ;
- **Annexe 1** : État détaillé des dépenses ;
- **Annexe 2** : État des dépenses faites, non réclamées ;
- **Annexe 3** : État des réclamations contestées ;
- Signature et déclaration de l'agent officiel ;
- Signature et déclaration du chef de parti ou signature et déclaration du candidat.

Par ailleurs, vous trouverez sur notre site Web une application Web pour produire le rapport. Dès la fin des mises en candidature, vous pourrez y inscrire toutes vos dépenses. L'accès à ces rapports est protégé par un code d'accès sécurisé et un mot de passe qui vous seront fournis par courrier.

Si l'agent officiel a autorisé une agence à faire ou à commander des dépenses électorales, le rapport de dépenses électorales doit être accompagné d'un état détaillé des dépenses de l'agence de publicité (directive D-13). Reportez-vous au chapitre 4 pour obtenir de l'information à ce sujet.

6.3 Documents d'accompagnement

(Art. 432)

Le rapport de dépenses électorales doit être accompagné des documents suivants :

- bordereaux de dépôt et document *Constitution du fonds électoral* (voir l'annexe VI dans la section des annexes du présent guide);
- relevés de compte de l'établissement financier;
- factures originales (facture originale électronique acceptée);
- reçus de dépenses;
- chèques compensés ou copies numérisées des chèques recto verso;
- exemplaires de publicité;
- autres pièces justificatives (bail, police d'assurance, acte de nomination d'adjoints, etc.).

De plus, nous vous suggérons de numéroter les pièces justificatives de la manière suivante:

Numérotez l'ensemble des pièces justificatives liées à la première dépense inscrite dans le rapport :

- sur le chèque ou la copie numérisée du chèque recto verso qui est la preuve de paiement de cette dépense, inscrivez 1;
- sur la facture, inscrivez 1.1;
- sur la preuve de publicité, inscrivez 1.2 et ainsi de suite pour toutes les pièces se rapportant à la dépense numéro 1.

Procédez de la même façon pour la dépense numéro 2 et les suivantes. Toutes les pièces justificatives **doivent être jointes** au rapport de dépenses électorales.

→ Dès la réception du rapport de dépenses électorales d'une personne candidate ou d'un parti et de toutes les pièces justificatives, une personne représentant le directeur général des élections remet un accusé de réception.

6.4 Demande de correction de rapport

(Art. 443)

Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport produit, l'agent officiel peut la corriger, et ce, jusqu'à la date limite pour la production dudit rapport.

Après cette date, la personne candidate ou le chef du parti doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger toute erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

Dès la réception d'une demande de correction d'un rapport, le directeur général des élections en fera parvenir une copie au chef du parti ou aux candidats concernés en les informant qu'ils ont 10 jours pour lui faire valoir leur opposition.

S'il n'y a pas d'opposition ou si le directeur général des élections en vient à la conclusion que celle-ci n'est pas fondée, il permet la correction. Dans le cas contraire, il renvoie les parties au tribunal compétent.

Un modèle pour la présentation d'une demande de correction est suggéré à l'annexe I de la section des annexes du présent guide. Il se nomme *Demande de correction au rapport de dépenses électorales*.

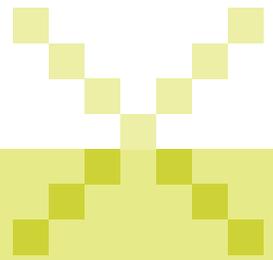
6.5 Publication et accessibilité

(Art. 435 et 436)

À partir de la date d'expiration du délai prévu pour la production des rapports de dépenses électorales, les électeurs peuvent examiner tous les documents remis au directeur général des élections et en prendre copie. Les originaux de ces documents sont conservés par le directeur général des élections pendant sept ans.

À l'expiration de cette période, les documents doivent être remis à la personne candidate qui en fait la demande ; sinon, ils peuvent être détruits.

Le directeur général des élections rend public un rapport contenant les sommaires des rapports de dépenses électorales dans les 90 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production.



7 Dispositions pénales et autres sanctions

Lorsque la Loi électorale n'est pas respectée, une infraction est commise. En conséquence, des poursuites peuvent être intentées et entraîner des sanctions. Elles peuvent prendre la forme d'amendes, de perte des droits de siéger et de voter pour des élus et de perte des droits électoraux. Des poursuites peuvent notamment être intentées contre le représentant officiel, l'agent officiel ou le chef du parti.

Les poursuites que peut intenter le directeur général des élections se prescrivent par sept années après que l'infraction a été commise (Article 569).

7.1 Dépenses électorales

En vertu de l'article 559.1

Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ quiconque :

- fabrique une fausse facture, un faux reçu ou une fausse pièce justificative ;
- falsifie une facture, un reçu ou une pièce justificative.

En vertu de l'article 559.2 – 2^e paragraphe

Est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$:

- l'agent officiel ou son adjoint qui permet qu'un écrit, objet, matériel publicitaire ou une publicité ayant trait à une élection ne contienne pas les mentions du nom et du titre de l'agent officiel ou de l'adjoint, selon le cas, ainsi que le nom de l'imprimeur ou du fabricant, le cas échéant.

En vertu de l'article 560

Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$:

- le candidat, le chef d'un parti ou le chef intérimaire qui permet qu'une dépense électorale soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la Loi électorale.

En vertu de l'article 564.2

Commet une infraction toute personne qui contrevient ou tente de contrevioler aux articles suivants :

- Art. 413 • seuls l'agent officiel ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales ;
- Art. 414 • l'agent officiel ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense électorale que sur un fonds électoral ;
- Art. 415 • un bien ou service qui constitue une dépense électorale ne peut être utilisé que par l'agent officiel ou avec son autorisation ;
- Art. 429 • publicité interdite pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret ;
- Art. 429.1 • publicité interdite le jour du scrutin.

Cette personne est passible :

- s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ;
- s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans.

7.2 Rapport de dépenses électorales et autres responsabilités de l'agent officiel

En vertu de l'article 442

Lorsque le rapport de dépenses électorales et la déclaration ne sont pas produits dans le délai fixé, le candidat, le chef du parti ou, si ce dernier n'est pas député, le chef parlementaire, selon le cas, devient, 10 jours après l'expiration des délais impartis, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant que ce rapport et cette déclaration n'ont pas été produits. En l'absence de chef parlementaire, le député désigné par le chef du parti perd le droit de siéger et de voter.

Toutefois, un juge peut, sur demande faite avant que le candidat, le chef du parti, le chef parlementaire ou le député visé au paragraphe précédent ne soit inhabile à siéger et à voter, lui permettre de continuer de siéger et de voter pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.

En vertu de l'article 559

Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ l'agent officiel qui :

- fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 426 ;
- remet un faux rapport ou une fausse déclaration ;
- produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié ;
- acquitte une réclamation autrement que le permet l'article 445 de la Loi, après la production de son rapport.

En vertu de l'article 563

Quiconque, y compris l'agent officiel, omet de produire un rapport de dépenses électorales ou n'acquitte pas dans les délais prévus une réclamation du directeur général des élections est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.

7.3 Autres infractions

En vertu de l'article 564

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 66, 76, 92, 93, 95, 97, 99, 102 à 106, 408, 410, 416, 417, 419, 420 et 422 à 424 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ (les articles de la Loi énumérés précédemment ne sont pas exhaustifs par rapport à l'article de loi original).

En vertu de l'article 565

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la Loi électorale ou de ses règlements, pour lesquelles aucune autre peine n'est prévue, est passible d'une amende de 500 \$.

En vertu de l'article 566

Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction, si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

Toute personne qui, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, en incite ou en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction que l'autre commet, si elle savait ou aurait dû savoir que sa conduite aurait comme conséquence probable la perpétration de cette infraction.

En vertu de l'article 566.1

Lorsque le chef d'un parti politique, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci commet, permet ou tolère une infraction à la Loi électorale, le parti politique est présumé avoir commis cette même infraction.

7.4 Manœuvre électorale frauduleuse

En vertu des articles 567 et 568

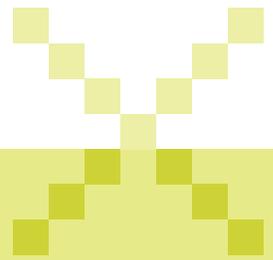
Une personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans, ses droits électoraux, notamment le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane, d'agir à titre de représentant ou d'agent officiel. Elle ne peut occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

Constituent une manœuvre électorale frauduleuse, notamment en matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales, les infractions prévues aux articles 559 à 559.1, 560, 564.1 et 564.2 lorsque ce dernier réfère aux articles 87, 90 et 91.

7.5 Demande d'enquête

La Loi prévoit que le directeur général des élections peut enquêter sur la légalité des dépenses d'une entité autorisée ainsi que sur la légalité des contributions et des dépenses électorales.

Bien que l'usage d'un formulaire ne soit pas prescrit par la Loi, il est recommandé d'utiliser le modèle proposé à l'annexe II (dans la section des annexes du présent guide) pour formuler une demande d'enquête au directeur général des élections.



ANNEXES

- Annexe I** Demande de correction au rapport de dépenses électorales
- Annexe II** Demande d'enquête
- Annexe III** Acte de nomination d'un adjoint à l'agent officiel du parti ou du candidat
- Annexe IV** Acte d'autorisation à l'agent officiel du parti à faire des dépenses communes de publicité
- Annexe V** Bail de location
- Annexe VI** Constitution du fonds électoral
- Annexe VII** Attestation de la publicité
- Annexe VIII** Demande de remboursement des frais de transport et de repas
- Annexe IX** Relevé de petite caisse

ANNEXE I

Demande de correction au rapport de dépenses électorales



DGE-235-VF (18-01)

Demande de correction au rapport de dépenses électorales

An English version of this form is available on request

_____ , le _____
 (Municipalité) (Date)

Élections Québec
 Direction des affaires juridiques
 3460, rue de La Pérade
 Québec (Québec) G1X 3Y5

Lors de la préparation du rapport de dépenses électorales, à la suite de l'élection
 tenue le _____ , une erreur s'est glissée dans celui-ci.
 (Date)

Je demande donc que soient apportées les corrections suivantes :

(Justifier la demande de correction et préciser l'impact sur le rapport)

Signé à _____ , ce _____ .
 (Municipalité) (Date)

_____ , demeurant au
 (Nom du (de la) chef du parti ou de la personne candidate, en lettres moulées)

_____ ,
 (Adresse complète)

 (Signature du (de la) chef du parti ou de la personne candidate)

N.B. : Vous devez joindre le rapport amendé à votre demande.

ANNEXE II Demande d'enquête

_____, le _____
Municipalité Date

Élections Québec
Direction des affaires juridiques
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Objet : Demande d'enquête adressée au directeur général des élections

Monsieur,

Par la présente, je vous demande de faire enquête sur un fait qui s'est produit le _____ .
Date

Plaignant(e)

Personne ou organisme visé

Nom

Nom

Adresse complète

Adresse complète

Numéro de téléphone

Numéro de téléphone

Les faits à l'origine de cette demande sont les suivants :

(Résumer de façon complète en indiquant la date, l'heure et l'endroit des faits reprochés et les raisons pour lesquelles on estime qu'ils sont contraires à la Loi électorale)

Témoïn :

Nom, adresse complète et numéro de téléphone

Vous trouverez joints à cette lettre les documents à l'appui de ma demande.

Signature

Date

ANNEXE III

Acte de nomination d'un adjoint à l'agent officiel du parti ou du candidat

En vertu des articles 406 et 408 de la Loi électorale, je, _____ ,
Nom en caractères d'imprimerie

agent(e) officiel(le) de _____ ,
Nom du parti ou de la personne candidate

nomme _____ ,
Nom

domicilié(e) au _____
Adresse

_____ N° de téléphone à la résidence _____ N° de téléphone au travail

adjoint(e) et l'habilite à faire ou à autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence

d'un montant de _____ \$ pour la période débutant le _____
Date

et se terminant le _____ .
Date

Signé à _____ , ce _____
Municipalité Date

Signature de l'agent(e) officiel(le) du parti ou de la personne candidate

J'accepte ce mandat.

Signature de l'adjoint(e)

J'approuve cette nomination.

Signature de la personne candidate
ou de la ou du chef du parti

Date

ANNEXE IV

Acte d'autorisation à l'agent officiel du parti à faire des dépenses communes de publicité

En vertu de l'article 422.1 de la Loi électorale, je, _____,
 Nom en caractères d'imprimerie
 agent(e) officiel(le) de _____ de la circonscription de
 Nom de la personne candidate
 _____, autorise _____,
 Nom de la circonscription Nom de l'agent(e) officiel(le) du parti
 agent(e) officiel(le) de _____, à faire ou à commander des
 Nom du parti
 dépenses communes de publicité jusqu'à concurrence du montant suivant : _____ \$*
 pour la période électorale débutant le _____ et se terminant
 Date
 le _____.
 Date

Signé à _____, ce _____
 Municipalité Date

 Signature de l'agent(e) officiel(le) de la personne candidate

* Ce montant ne peut excéder 30 % de la limite permise.

ANNEXE V
Bail de location

Adresse du local loué : _____

Description des lieux
incluant les dimensions : _____Description des biens et des services
inclus dans le coût du loyer : _____

Période de location : Du : _____ Au : _____

Prix unitaire au pied
ou au mètre carré : _____ Coût total : _____ \$

Modalités de paiement : _____

Nom et adresse
du (de la) locateur(-trice) : _____Nom et adresse
de l'agent(e) officiel(le) : _____Signature
du (de la) locateur(-trice) : _____ Date : _____

Signature de l'agent(e) officiel(le) : _____ Date : _____

ANNEXE VI Constitution du fonds électoral

Nom du parti	Numéro de compte
Nom de la circonscription	Date d'ouverture

TRANSFERT	Date du dépôt	Montant déposé	
• Du représentant officiel du parti	_____	_____	\$
	_____	_____	
	_____	_____	
• Du représentant officiel de l'instance	_____	_____	\$
	_____	_____	
	_____	_____	
	_____	_____	

TOTAL DES TRANSFERTS AU FONDS ÉLECTORAL (A) \$

AUTRE DÉPÔT (indiquer l'origine)	Date du dépôt	Montant déposé	
_____	_____	_____	\$
_____	_____	_____	
_____	_____	_____	
_____	_____	_____	

TOTAL DES AUTRES DÉPÔTS (B) \$

TOTAL DÉPOSÉ AU FONDS ÉLECTORAL (A) + (B) \$

Date de fermeture du compte : _____

TOTAL DÉPOSÉ AU FONDS ÉLECTORAL (A) + (B) \$

Solde transféré au représentant officiel (art. 441, LE) \$

ANNEXE VII

Attestation de la publicité



DGE-260-VF (18-01)

Attestation de la publicité

An English version of this form is available on request

Panneaux, banderoles, enseignes, etc.

Je soussigné(e), _____, atteste que mon
Nom de l'agent(e) officiel(le)

nom et mon titre d'agent(e) officiel(le) ainsi que le nom du fabricant ou de l'imprimeur

Indiquer le nom du fabricant ou de l'imprimeur

apparaissaient sur _____

Indiquer le nombre de panneaux, de banderoles, d'enseignes, etc. et leur grandeur, ou fournir une référence

au(x) numéro(s) de pièce(s) concernée(s) au rapport de dépenses électorales

Signature de l'agent(e) officiel(le) Date

Télévision, radio, Internet

Je soussigné(e), _____, atteste que mon nom et
Nom de l'agent(e) officiel(le)

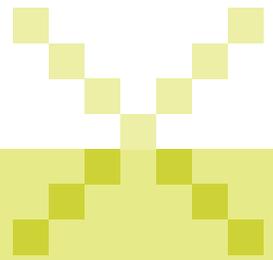
mon titre d'agent(e) officiel(le) ont été mentionnés lors des messages diffusés à la station

Indiquer le nom de la station de télévision ou de radio

ou sur le site Web de _____

Nom du parti ou de la personne candidate

Signature l'agent(e) officiel(le) Date

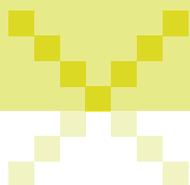


DIRECTIVES

- D-5** Ouverture d'un compte dans un établissement financier et tenue d'un registre comptable
- D-10** Réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure
- D-11** Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé
- D-12** Rapport de dépenses électorales d'un candidat
- D-13** Autorisation d'une agence de publicité et état détaillé des dépenses de l'agence de publicité
- D-14** Perte de matériel à la suite de vandalisme ou d'un vol en période électorale
- D-15** Rapport de dépenses communes de publicité
- D-17** Dépenses pour l'administration de bureaux permanents
- D-18** Admissibilité des biens durables au titre de dépenses électorales
- D-19** Indemnités journalières pour les frais de transport et certains frais de repas remboursés pour la période électorale
- D-20** Organisation et tenue d'assemblées publiques en période électorale
- D-21** Dépenses inhérentes à certaines dépenses électorales
- D-27** Formation obligatoire

DIRECTIVE 5

Ouverture d'un compte dans un établissement financier et tenue d'un registre comptable



DIRECTIVE D-5

Ouverture d'un compte dans un établissement financier et tenue d'un registre comptable

Renvoi : Loi électorale, articles 99 et 414

BUT

Cette directive a pour but de prescrire, d'une part, la dénomination sous laquelle un compte doit être ouvert dans un établissement financier, et d'autre part, le contenu d'un registre comptable que doit tenir le représentant officiel ou l'agent officiel.

COMPTE DANS UN ÉTABLISSEMENT FINANCIER

Le représentant officiel et l'agent officiel doivent, dès qu'ils sont habilités à agir, ouvrir un ou des comptes dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Bien qu'il soit sous la responsabilité d'une représentante officielle ou d'un représentant officiel, le compte du parti ou de l'instance qui constitue une entité politique autorisée doit être identifié au nom de cette dernière, comme suit :

1) Parti politique :

« Parti _____ »
Nom du parti politique

2) Instance autorisée :

« Instance du _____ »
Nom du parti politique

de la circonscription (ou de la région) de _____ »
Nom de la circonscription ou de la région

Lorsqu'il détient et administre les fonds qui lui sont confiés, l'agente officielle ou l'agent officiel fait au bénéfice d'un parti ou d'une candidate ou d'un candidat. Il est suggéré que le compte soit identifié comme suit :

3) Agent officiel d'un candidat ou d'un parti :

« _____ »
Nom de l'agente officielle ou de l'agent officiel

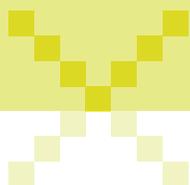
pour _____ »
Nom du parti ou de la candidate ou du candidat

Publiée le : 23 juin 1992

Mis à jour : juin 2018

Page 1 de 2

Autorisée par le directeur général des élections



DIRECTIVE D-5

Ce compte doit permettre au représentant officiel ou à l'agent officiel de recevoir les relevés de compte. Il doit également permettre de recevoir les chèques payés et compensés ou une image recto verso des chèques numérisés.

Une copie de chaque bordereau de dépôt doit être conservée. Ce bordereau doit indiquer le nom de la personne et le montant des chèques déposés. De plus, pour toute autre somme reçue en argent comptant, ce bordereau doit indiquer le nom de la personne ainsi que la somme versée par celle-ci. À défaut de l'inscription de ces renseignements sur le bordereau de dépôt, il faut consigner les renseignements sur un document à conserver avec le bordereau.

REGISTRE COMPTABLE

Pour faciliter la préparation du rapport de dépenses électorales ou du rapport financier, un registre comptable doit être tenu et refléter tous les revenus et dépôts et tous les déboursés et les dépenses effectués et, le cas échéant, les actifs, les passifs et les actifs nets de l'entité autorisée.

La valeur des biens et services reçus à titre gratuit d'une électrice ou d'un électeur doit être comptabilisée comme toute autre contribution pour en faciliter la présentation au rapport financier.

Pour un parti ou une instance de parti, le registre comptable doit fournir les renseignements demandés à l'état des résultats et au bilan du rapport financier (voir le détail à la directive D-8 pour une instance).

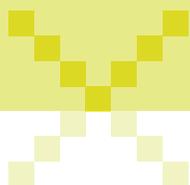
Pour un agent officiel, le registre comptable doit fournir les renseignements demandés au rapport de dépenses électorales.

Ce registre doit être additionné et concilié régulièrement avec les relevés de compte transmis par l'établissement financier. Une conciliation bancaire pour faire le rapprochement entre le solde au relevé de compte et le solde au registre comptable est nécessaire lorsqu'il y a des dépôts ou chèques en circulation.

Dans le cas d'un parti politique, un grand livre général devra aussi être tenu et contenir tous les comptes apparaissant au registre comptable mentionné précédemment.

DIRECTIVE 10

Réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure



DIRECTIVE D-10

Réutilisation du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une élection antérieure

Renvoi: Loi électorale, articles 402, 403, 415, 421 et 441

BUT

Cette directive a pour but de préciser aux agents officiels la façon de comptabiliser le coût du matériel publicitaire réutilisé lors d'une élection alors qu'il a été produit et utilisé lors d'une élection antérieure. Elle prescrit également l'identification qui doit apparaître sur ce matériel.

COÛT DU MATÉRIEL ET FACTURE OBLIGATOIRE

L'évaluation du coût du matériel publicitaire réutilisé doit être effectuée selon la méthode dite du « coût de remplacement ». Par « coût de remplacement », il faut entendre le coût de production de ce matériel s'il avait été produit au moment de sa réutilisation.

Cette méthode conduit nécessairement à une valeur estimée qui peut être fondée, notamment, sur l'évaluation du coût actuel de production par un fournisseur en semblable matière. Ce dernier montant est ensuite divisé par le nombre d'élections au cours desquelles ce matériel a été utilisé.

Étant donné que le détenteur du matériel publicitaire en question est l'entité politique à qui le matériel a été retourné après l'utilisation et que cette entité agit à titre de vendeur, aux fins du rapport de dépenses électorales, l'agent officiel devra exiger, soit du représentant officiel du parti ou de l'instance, soit du député ou du candidat, une facture qui comprendra notamment les renseignements suivants :

- la date de la vente;
- le nom et l'adresse du détenteur;
- la quantité vendue;
- la description du matériel publicitaire;
- le coût unitaire de remplacement au moment de la vente du matériel et le coût total de remplacement;
- la ou les dates d'élections antérieures au cours desquelles ce matériel a été utilisé;
- le coût net, c'est-à-dire le coût total de remplacement divisé par 2 s'il s'agit d'une deuxième utilisation ou par 3 s'il s'agit d'une troisième utilisation.

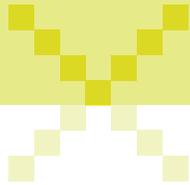
La dépense devra être incluse au rapport de dépenses électorales et l'agente officielle ou l'agent officiel devra, comme pour toute autre dépense électorale, en acquitter le coût net au bénéfice de l'entité autorisée détentrice du matériel publicitaire, au moyen d'un chèque tiré sur son fonds électoral. Pour l'entité politique qui vend le matériel publicitaire, la représentante officielle ou le représentant officiel devra inscrire un revenu équivalent dans son état des résultats.

Publiée le : 23 juin 1992

Mise à jour : juin 2018

Page 1 de 2

Autorisée par le directeur général des élections



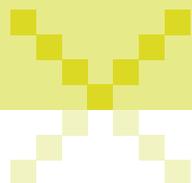
DIRECTIVE D-10

IDENTIFICATION DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE

Lorsque du matériel publicitaire déjà produit lors d'une élection antérieure est réutilisé, l'identification de ce matériel doit être conforme aux exigences de la Loi, à savoir : comporter, d'une part, les nom et titre de l'agent officiel en poste lors de la réutilisation du matériel, et d'autre part, le nom de la personne qui l'a fabriqué ou imprimé initialement.

DIRECTIVE 11

Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé



DIRECTIVE D-11

Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé

Renvoi : Loi électorale, articles 434, 434.1, 437, 438 et 445

BUT

Cette directive a pour but de prescrire la formule requise du rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé.

L'usage du formulaire intitulé *Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé* est obligatoire.

Pour que le formulaire soit recevable, les sections « Signature et déclaration de l'agent officiel » et « Signature et déclaration du chef du parti » doivent être signées.

DIRECTIVE D-11



DGE-220-VF (18-05)

Rapport de dépenses électorales d'un parti politique autorisé

IDENTIFICATION

Parti	Agent(e) officiel(le)	Date du scrutin		
		Année	Mois	Jour

ÉTAT SOMMAIRE DU FONDS ÉLECTORAL ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

PROVENANCE DU FONDS ÉLECTORAL

Sommes reçues

1	Du représentant officiel du parti		\$
2	Des représentants officiels des instances		\$
3	Des agents officiels des candidats		\$
4	TOTAL DU FONDS ÉLECTORAL (lignes 1 à 3)		\$

Établissement financier du fonds électoral

Nom et adresse de l'établissement financier

N° de compte

DÉPENSES ÉLECTORALES

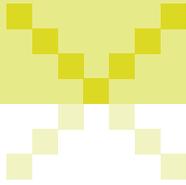
5	Publicité (annexe 1, total A)		\$
6	Biens et services (annexe 1, total B)		\$
7	Location de locaux (annexe 1, total C)		\$
8	Frais de voyage et de repas (annexe 1, total D)		\$
9	Sous-total (lignes 5 à 8)		\$
10	Dépenses faites, non réclamées (annexe 2)		\$
11	TOTAL DES DÉPENSES ÉLECTORALES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES (lignes 9 + 10)		\$
12	Montant maximum des dépenses électorales permis par la Loi		\$

Réclamations contestées (annexe 3)

Versement au directeur général des élections des dépenses faites, non réclamées

Un chèque de _____ \$, fait à l'ordre du directeur général des élections en fidéicommis et tiré sur le fonds électoral pour les dépenses faites, non réclamées et présentées à l'annexe 2, accompagne ce rapport.

Remarque : Il est recommandé à l'agent officiel de conserver une copie de ce rapport avant de le transmettre au directeur général des élections ou aux bureaux d'Élections Québec.

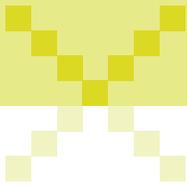


DIRECTIVE D-11

Annexe 1 - État détaillé des dépenses (à l'exclusion des dépenses faites, non réclamées)

IDENTIFICATION		Agent(s) officiel(les)			Date du scrutin		
Parti				Année	Mois	Jour	
Nom du fournisseur	N° des ordres de dépenses justificatives	Montant payé	DISTRIBUTION DU MONTANT PAYÉ			Dépenses autres qu'électorales	
			Publicité	Biens et services	Location de locaux		Frais de voyage et de repas
Solides réparés							
TOTAUX (ou soldes à reporter)			A	B	C	D	E

Page ____ de ____



DIRECTIVE D-11

Nom du parti

Annexe 2 - État des dépenses faites, non réclamées

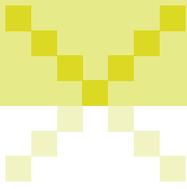
Nom et adresse du fournisseur	Date d'utilisation du bien ou du service	Nature de la dépense	N° consécutifs des pièces justificatives	Date de réclamation	Montant de la dépense
				* TOTAL	

* Joindre un chèque fait à l'ordre du directeur général des élections en fidéicommiss pour le total des dépenses faites, mais non réclamées par les créanciers dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Annexe 3 - État des réclamations contestées

Nom et adresse du fournisseur	Raison de la contestation	N° consécutifs des pièces justificatives	Montant de la facture	Montant contesté	
				TOTAL	

Page ____ de ____



DIRECTIVE D-11

Signature et déclaration de l'agent officiel

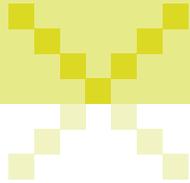
Je, _____, _____,
Prénom Nom

agent(e) officiel(le) du parti politique autorisé _____,
Nom du parti

déclare ce qui suit :

1. Toutes les dépenses électorales que j'ai faites ou autorisées et qui ont été portées à ma connaissance sont inscrites dans le rapport de dépenses électorales et ont été engagées conformément aux exigences de la Loi. Toutes les réclamations reçues au plus tard le 60^e jour suivant celui fixé pour le scrutin ont été acquittées, sauf celles que j'ai contestées et déclarées à l'annexe 3 du présent rapport.
2. J'ai nommé les adjoints en vertu de l'article 406 de la Loi, et toutes les dépenses autorisées par ceux-ci sont présentées dans le rapport, le cas échéant.
3. Toutes les dépenses électorales ont été acquittées à même le seul fonds électoral ouvert (article 414 et directive D-5), à l'exception des réclamations contestées mentionnées à l'annexe 3 du présent rapport.
4. Aucune dépense électorale n'a été acquittée en argent comptant, à l'exception de celles provenant d'une petite caisse constituée à même le fonds électoral sous la responsabilité de l'agent(e) officiel(le).
5. Toutes les dépenses électorales inscrites au rapport sont justifiées par une facture en conformité avec les articles 424 et 434 (al. 2). Ces factures présentent l'intégralité des biens fournis ou des services rendus.
6. Toutes les dépenses électorales ont été engagées au prix courant du marché conformément aux articles 91 (al. 4 et 5) et 417. De plus, à l'exception du travail bénévole, une facture attestant la valeur de tout bien ou service fourni à titre gratuit par un électeur est jointe au rapport.
7. Les personnes ayant effectué du travail bénévole au sens des articles 88 (1) et 417 au cours de la période électorale l'ont fait personnellement et volontairement, et le fruit de ce travail a été fait sans compensation ni contrepartie.
8. Les renseignements contenus dans le présent rapport ainsi que ses annexes sont vrais, exacts et complets.

_____ le _____
Signature de l'agent(e) officiel(le) Date



DIRECTIVE D-11

Signature et déclaration du chef de parti

Je, _____ ,
Prénom Nom

chef du parti politique autorisé _____ ,
Nom du parti politique autorisé

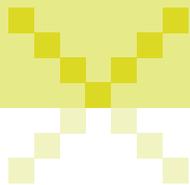
déclare ce qui suit :

1. J'ai été informé(e) des règles concernant les dépenses électorales.
2. J'ai rappelé à l'agent(e) officiel(le) et à ses adjoints l'obligation de respecter ces règles.
3. Je déclare avoir transmis à l'agent(e) officiel(le) toute l'information financière pour lui permettre de dresser ce rapport.
4. J'ai pris connaissance du rapport et j'ai obtenu tous les éclaircissements nécessaires sur son contenu.
5. Je prends acte de la déclaration de l'agent(e) officiel(le).
6. Je vous confirme qu'à ma connaissance, l'agent(e) officiel(le) a réalisé son mandat en conformité avec la Loi.

_____ le _____
Signature de la ou du chef de parti Date

DIRECTIVE 12

Rapport de dépenses électorales d'un candidat



DIRECTIVE D-12

Rapport de dépenses électorales d'un candidat

Renvoi : Loi électorale, articles 432, 432.1, 437, 438 et 445

BUT

Cette directive a pour but de prescrire la formule requise du rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant ou d'un candidat d'un parti.

L'usage du formulaire intitulé *Rapport de dépenses électorales d'un candidat* est obligatoire.

Pour que le formulaire soit recevable, les sections « Signature et déclaration de l'agent officiel » et « Signature et déclaration du candidat » doivent être signées.

Il est à noter qu'une application Web vous est fournie et que son utilisation est fortement recommandée pour la production de ce rapport.

DIRECTIVE D-12



DGE-221-VF (18-05)

Rapport de dépenses électorales d'un candidat

IDENTIFICATION

Candidate(e)	Parti ou candidate(e) indépendant(e)	Date du scrutin		
Circonscription	Agent(e) officiel(le)	Année	Mois	Jour

ÉTAT SOMMAIRE DU FONDS ÉLECTORAL ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

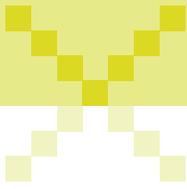
PROVENANCE DU FONDS ÉLECTORAL				
Sommes reçues				
1	Du représentant officiel du parti			\$
2	Du représentant officiel de l'instance			\$
3	Du représentant officiel du candidat indépendant autorisé			\$
4				\$
5	TOTAL DU FONDS ÉLECTORAL (lignes 1 à 4)			\$
Établissement financier du fonds électoral				
Nom et adresse de l'établissement financier				N° de compte
DÉPENSES ÉLECTORALES				
6	Publicité (annexe 1, total A)			\$
7	Biens et services (annexe 1, total B)			\$
8	Location de locaux (annexe 1, total C)			\$
9	Frais de voyage et de repas (annexe 1, total D)			\$
10	Sous-total (lignes 6 à 9)			\$
11	Dépenses faites, non réclamées (annexe 2)			\$
12	TOTAL DES DÉPENSES ÉLECTORALES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES (lignes 10 + 11)			\$
13	Montant maximum des dépenses électorales permis par la Loi			\$
Réclamations contestées (annexe 3)				\$
Versement au directeur général des élections des dépenses faites, non réclamées				
Un chèque de _____ \$, fait à l'ordre du directeur général des élections en fidéicomis et tiré sur le fonds électoral pour les dépenses faites, non réclamées et présentées à l'annexe 2, accompagne ce rapport.				
Remarque : Il est recommandé à l'agent officiel de conserver une copie de ce rapport avant de le transmettre au directeur général des élections ou aux bureaux d'Élections Québec.				

Publiée le : 23 juin 1992

Mise à jour : juin 2018

Page 2 de 6

Autorisée par le directeur général des élections

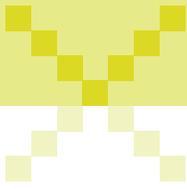


DIRECTIVE D-12

Annexe 1 - État détaillé des dépenses (à l'exclusion des dépenses faites, non réclamées)

IDENTIFICATION		Agent(e) officielle		Date du scrutin		
Parti ou candidat(e) indépendant(e) Candidat(e)		Circconscription		Année	Mois	Jour
Nom du fournisseur	N° consentis par justificatifs	Montant payé	DISTRIBUTION DU MONTANT PAYÉ			Dépenses autres qu'électorales
			Publicité	Biens et services	Location de locaux	
Saldes reportés						
TOTAL (ou soldes à reporter)						

Page ____ de ____



DIRECTIVE D-12

Nom de la candidate ou du candidat

Annexe 2 - État des dépenses faites, non réclamées

Nom et adresse du fournisseur	Date d'utilisation du bien ou du service	Nature de la dépense	N° consécutifs des pièces justificatives	Date de réclamation	Montant de la dépense

* Joindre un chèque fait à l'ordre du directeur général des élections en fidéicomis pour le total des dépenses faites, mais non réclamées par les créanciers dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

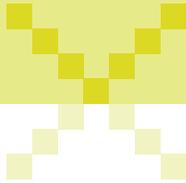
* TOTAL

Annexe 3 - État des réclamations contestées

Nom et adresse du fournisseur	Raison de la contestation	N° consécutifs des pièces justificatives	Montant de la facture	Montant contesté

TOTAL

Page ____ de ____



DIRECTIVE D-12

Signature et déclaration de l'agent officiel

Je, _____ ,
Prénom Nom

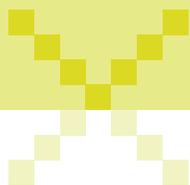
agent(e) officiel(le) du (de la) candidat(e) _____ ,
Nom du (de la) candidat(e)

dans la circonscription de _____ ,
Nom de la circonscription

déclare ce qui suit :

1. J'ai nommé les adjoints en vertu des articles 406 et 408 (al. 2), et toutes les dépenses autorisées par ceux-ci sont présentées dans le rapport, le cas échéant.
2. Toutes les dépenses électorales que j'ai faites ou autorisées et qui ont été portées à ma connaissance sont inscrites dans le rapport de dépenses électorales et ont été engagées conformément aux exigences de la Loi. Toutes les réclamations reçues au plus tard le 60^e jour suivant celui fixé pour le scrutin ont été acquittées, sauf celles que j'ai contestées et déclarées à l'annexe 3 du présent rapport.
3. Toutes les dépenses électorales ont été acquittées à même le seul fonds électoral ouvert (article 414 et directive D-5), à l'exception des réclamations contestées mentionnées à l'annexe 3 du présent rapport et, le cas échéant, des dépenses communes de publicité prévues à l'article 422.1 et acquittées par l'agent(e) officiel(le).
4. Aucune dépense électorale n'a été acquittée en argent comptant, à l'exception de celles provenant d'une petite caisse constituée à même le fonds électoral sous la responsabilité de l'agent(e) officiel(le).
5. Toutes les dépenses électorales inscrites au rapport sont justifiées par une facture en conformité avec les articles 424 et 434 (al. 2). Ces factures présentent l'intégralité des biens fournis ou des services rendus.
6. Toutes les dépenses électorales ont été engagées au prix courant du marché conformément aux articles 91 (al. 4 et 5) et 417. De plus, à l'exception du travail bénévole, une facture attestant la valeur de tout bien ou service fourni à titre gratuit par un électeur est jointe au rapport.
7. Les personnes ayant effectué du travail bénévole au sens des articles 88 (1) et 417 au cours de la période électorale l'ont fait personnellement et volontairement, et le fruit de ce travail a été fait sans compensation ni contrepartie.
8. Les renseignements contenus dans le présent rapport ainsi que ses annexes sont vrais, exacts et complets.

_____ le _____
Signature de l'agent(e) officiel(le) Date



DIRECTIVE D-12

Signature et déclaration du candidat

Je, _____ ,
Prénom Nom

candidat(e) du parti politique autorisé _____ ,
Nom du parti politique autorisé
 indépendant(e) autorisé(e)

dans la circonscription de _____ ,
Nom de la circonscription

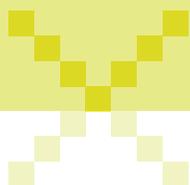
déclare ce qui suit :

1. J'ai été informé(e) des règles concernant les dépenses électorales.
2. J'ai rappelé à l'agent(e) officiel(le) l'obligation de respecter ces règles.
3. Je déclare lui avoir transmis toute l'information financière pour lui permettre de dresser ce rapport.
4. J'ai pris connaissance du rapport et j'ai obtenu tous les éclaircissements nécessaires sur son contenu.
5. Je prends acte de la déclaration de l'agent(e) officiel(le).
6. Je vous confirme qu'à ma connaissance, l'agent(e) officiel(le) a réalisé son mandat en conformité avec la Loi.

_____ le _____
Signature du (de la) candidat(e) Date

DIRECTIVE 13

Autorisation d'une agence de publicité et état détaillé des dépenses de l'agence de publicité



DIRECTIVE D-13

Autorisation d'une agence de publicité et état détaillé des dépenses de l'agence de publicité

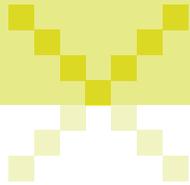
Renvoi : Loi électorale, article 407

BUT

Cette directive a pour but de prescrire la forme des documents requis pour l'autorisation d'une agence de publicité et la production par celle-ci d'un état détaillé de ses dépenses.

L'usage du formulaire *État détaillé des dépenses de l'agence de publicité* est obligatoire.

Le formulaire « État détaillé des dépenses de l'agence de publicité » doit être daté et signé par la ou le propriétaire de l'agence ou par une personne autorisée. Cet état doit être accompagné des preuves publicitaires et des pièces justificatives, incluant les factures des sous-traitants.



DIRECTIVE D-13



DGE-224-VF (18-08)

Acte d'autorisation de l'agence de publicité

En vertu de l'article 407 de la Loi électorale, je _____, Nom

agent(e) officiel(e) de _____, Nom de la candidate ou du candidat du parti

de la circonscription de _____

autorise _____, Nom de l'agence de publicité

_____ Adresse de l'agence de publicité

à faire ou à commander des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant suivant : _____ \$

pour la période électorale du _____ 20__ au _____ 20__

Signé à _____, Municipalité ce _____, Date 20__

Signature de l'agent(e) officiel(e)

Acceptation du mandat

Je _____, Nom, accepte cette autorisation jusqu'au montant fixé ci-dessus.

Date

Signature de la personne autorisée de l'agence de publicité

Publiée le : 23 juin 1992

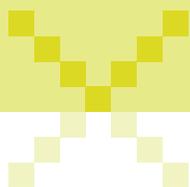
Mise à jour : juin 2018

Page 2 de 3

Autorisée par le directeur général des élections

DIRECTIVE 14

Perte de matériel à la suite de vandalisme ou d'un vol en période électorale



DIRECTIVE D-14

Perte de matériel à la suite de vandalisme ou d'un vol en période électorale

BUT

Cette directive a pour but de préciser aux agents officiels et aux représentants officiels la façon de considérer le coût de remplacement du matériel perdu à la suite de vandalisme ou d'un vol.

Ce coût de remplacement peut être considéré comme une dépense électorale si le maximum permis n'est pas dépassé. Cependant, il peut aussi être considéré comme une « autre dépense » sous réserve de certaines conditions.

CONDITIONS À RESPECTER

Lorsque du matériel utilisé pendant une période électorale est volé ou bien endommagé à la suite d'un acte de vandalisme, le coût de remplacement par du matériel semblable jusqu'à concurrence du coût initial n'est pas une dépense électorale lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1) L'agente officielle ou l'agent officiel joint au rapport de dépenses électorales :
 - i) une déclaration sous serment et une preuve des dommages encourus (par exemple : une photographie) dans le cas de vandalisme ;
 - ii) une copie du rapport de police ainsi que le numéro de dossier et l'adresse du bureau de police dans le cas d'un vol ;
 - iii) les pièces justificatives concernant le matériel perdu et son coût d'acquisition (les factures, les preuves de paiement et, s'il y a lieu, la preuve publicitaire).
- 2) L'agente officielle ou l'agent officiel remplace le matériel perdu par du matériel identique et annexe à son rapport les pièces justificatives concernant le remplacement du matériel perdu (les factures, les preuves de paiement et, s'il y a lieu, la preuve publicitaire). Lorsque le matériel est assuré et qu'une franchise est versée, celle-ci constitue le coût de remplacement.

Lorsque le coût de remplacement du matériel est supérieur au coût initial, la différence constitue une dépense électorale additionnelle qui doit être autorisée et acquittée par l'agent officiel. Elle fait partie de la limite permise et doit être inscrite au rapport de dépenses électorales.

Quant au montant correspondant au coût initial, il doit être autorisé et acquitté soit par le représentant officiel du parti, de l'instance ou du candidat indépendant concerné, ou soit par l'agent officiel du parti, de l'instance ou du candidat indépendant concerné lorsque, d'une part, on a choisi de ne pas le considérer comme une dépense électorale, et d'autre part, on a respecté les conditions mentionnées.

Cependant, si les conditions énumérées précédemment ne sont pas remplies, l'agent officiel est tenu de considérer le coût du matériel perdu et celui du nouveau matériel comme des dépenses électorales et il est tenu de se conformer aux exigences de la Loi en cette matière.

DIRECTIVE 15

Rapport de dépenses communes de publicité



DIRECTIVE D-15

Rapport de dépenses communes de publicité

Renvoi : Loi électorale, article 422.1

BUT

Cette directive a pour but de prescrire la forme requise du rapport de dépenses communes de publicité que l'agent officiel d'un parti peut faire ou commander pour chacun des agents officiels des candidats du parti.

L'usage du formulaire *Rapport de dépenses communes de publicité* est obligatoire.

Pour être recevable, la section « Déclaration de l'agent officiel » doit être datée et signée par l'agente officielle ou l'agent officiel du parti.

DIRECTIVE D-15



DGE-223-VF (18-03)

Rapport de dépenses communes de publicité

An English version of this form is available on request

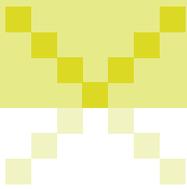
IDENTIFICATION

Parti	Agent(e) officiel(le)	Date du scrutin		
		Année	Mois	Jour

ÉTAT SOMMAIRE DU FONDS EN FIDÉICOMMIS ET DES DÉPENSES COMMUNES DE PUBLICITÉ

PROVENANCE DU FONDS EN FIDÉICOMMIS			
Sommes reçues			
1	Du représentant officiel du parti		\$
2	Des représentants officiels des instances		\$
3	Des agents officiels des candidats		\$
4	TOTAL DU FONDS (lignes 1 à 3)		\$
Établissement financier du fonds en fidéicommis			
Nom et adresse de l'établissement financier		N° de compte	
DÉPENSES COMMUNES DE PUBLICITÉ			
5	Montant payé (annexe 1)		\$
6	Dépenses faites, non réclamées (annexe 2)		\$
7	TOTAL DES DÉPENSES COMMUNES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES (lignes 5 + 6)		\$
Réclamations contestées (annexe 3)			\$
Versement au directeur général des élections des dépenses faites, non réclamées			
Un chèque de _____ \$, fait à l'ordre du directeur général des élections et tiré sur le fonds en fidéicommis pour les dépenses faites, non réclamées et présentées à l'annexe 2, accompagne ce rapport.			
DÉCLARATION DE L'AGENTE OFFICIELLE OU L'AGENT OFFICIEL			
Je déclare que tous les renseignements donnés dans le présent rapport sont vrais, exacts et complets.			
Date		Signature de l'agent(e) officiel(le) du parti	
Remarque : Il est recommandé à l'agent officiel de conserver une copie de ce rapport avant de le transmettre au directeur général des élections ou aux bureaux d'Élections Québec.			

1



DIRECTIVE D-15

Nom du parti

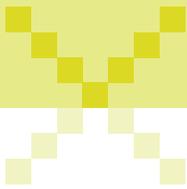
Annexe 2 **État des dépenses faites, non réclamées**

Nom et adresse du fournisseur	Date d'utilisation du bien ou du service	Nature de la dépense	N° consécutif des pièces justificatives	Date de réclamation	Montant de la dépense
* TOTAL					

* Joindre un chèque fait à l'ordre du directeur général des élections en fidéjussur pour le total des dépenses faites, mais non réclamées par les créanciers dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Annexe 3 **État des réclamations contestées**

Nom et adresse du fournisseur	Raison de la contestation	N° consécutif des pièces justificatives	Montant de la facture	Montant contesté
TOTAL				



DIRECTIVE D-15

Nom du parti

Annexe 4

Répartition des dépenses communes de publicité

Circonscription	Montant payé	Maximum permis	Circonscription	Montant payé	Maximum permis
Abitibi-Est			Soldes reportés		
Abitibi-Ouest			Chauveau		
Acadie			Chicoutimi		
Anjou-Louis-Riel			Chomedey		
Argenteuil			Chutes-de-la-Chaudière		
Arthabaska			Côte-du-Sud		
Beauce-Nord			D'Arcy-McGee		
Beauce-Sud			Deux-Montagnes		
Beauharnois			Drummond-Bois-Francis		
Bellechasse			Dubuc		
Berthier			Duplessis		
Bertrand			Fabre		
Blainville			Gaspé		
Bonaventure			Gatineau		
Borduas			Gouin		
Bourassa-Sauvé			Granby		
Bourget			Groulx		
Brome-Missisquoi			Hochelaga-Maisonneuve		
Chambly			Hull		
Champlain			Huntingdon		
Chapleau			Iberville		
Charlesbourg			Îles-de-la-Madeleine		
Charlevoix-Côte-de-Beaupré			Jacques-Cartier		
Châteauguay			Soldes à reporter		
Soldes à reporter					

4

DIRECTIVE D-15

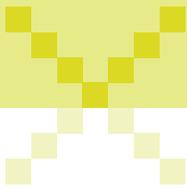
Nom du parti

Annexe 4 (suite)

Répartition des dépenses communes de publicité

Circonscription	Montant payé	Maximum permis	Circonscription	Montant payé	Maximum permis
Soldes reportés			Soldes reportés		
Jean-Lesage			Maskinongé		
Jeanne-Mance-Viger			Masson		
Jean-Talon			Matane-Matapédia		
Johnson			Maurice-Richard		
Joliette			Mégantic		
Jonquière			Mercier		
Labelle			Mille-Îles		
Lac-Saint-Jean			Mirabel		
LaFontaine			Montarville		
La Peltrie			Montmorency		
La Pinière			Mont-Royal-Outremont		
Laporte			Nelligan		
La Prairie			Nicolet-Bécancour		
L'Assomption			Notre-Dame-de-Grâce		
Laurier-Dorion			Orford		
Laval-des-Rapides			Papineau		
Lavolette-Saint-Maurice			Pointe-aux-Trembles		
Les Plaines			Pontiac		
Lévis			Portneuf		
Lotbinière-Frontenac			Prévost		
Louis-Hébert			René-Lévesque		
Marguerite-Bourgeoys			Repentigny		
Marie-Victorin			Richelieu		
Marquette			Richmond		
Soldes à reporter			Soldes à reporter		

5



DIRECTIVE D-15

Nom du parti

Annexe 4 (suite)

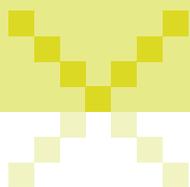
Répartition des dépenses communes de publicité

Circonscription	Montant payé	Maximum permis	Circonscription	Montant payé	Maximum permis
Soldes reportés			Soldes reportés		
Rimouski			Ungava		
Rivière-du-Loup-Témiscouata			Vachon		
Robert-Baldwin			Vanier-Les Rivières		
Roberval			Vaudreuil		
Rosemont			Verchères		
Rousseau			Verdun		
Rouyn-Noranda-Témiscamingue			Viau		
Saint-François			Vimont		
Saint-Henri-Sainte-Anne			Westmount-Saint-Louis		
Saint-Hyacinthe			TOTAUX		
Saint-Jean					
Saint-Jérôme					
Saint-Laurent					
Sainte-Marie-Saint-Jacques					
Sainte-Rose					
Sanguinet					
Sherbrooke					
Soulanges					
Taillon					
Taschereau					
Terrebonne					
Trois-Rivières					
Soldes à reporter					

6

DIRECTIVE 17

Dépenses pour l'administration de bureaux permanents



DIRECTIVE D-17

Dépenses pour l'administration de bureaux permanents

Renvoi: Loi électorale, article 404, 10°

BUT

Cette directive a pour but de préciser les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents d'un parti dont l'adresse est inscrite au Registre des entités politiques autorisées du Québec du directeur général des élections soit des dépenses qui ne sont pas considérées comme des dépenses électorales.

CONDITIONS À RESPECTER

Pour que des dépenses soient considérées comme des dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'un bureau permanent, l'adresse du bureau doit être inscrite au Registre des entités politiques autorisées du Québec du directeur général des élections depuis au moins trois mois avant l'émission d'un décret ordonnant la tenue d'une élection. De plus, les faits postérieurs à un événement électoral doivent démontrer qu'un tel bureau n'a pas été aménagé aux seules fins ou en vue de l'élection.

DÉPENSES POUR L'ADMINISTRATION D'UN BUREAU PERMANENT

Les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'un bureau permanent d'un parti sont, sans être exhaustifs, les frais:

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> de loyer | <input type="checkbox"/> de location d'équipement de bureau |
| <input type="checkbox"/> de chauffage | <input type="checkbox"/> de fournitures de bureau |
| <input type="checkbox"/> d'électricité | <input type="checkbox"/> d'hébergement d'un site Web |
| <input type="checkbox"/> d'assurances | <input type="checkbox"/> de salaire régulier des employés permanents |
| <input type="checkbox"/> de téléphone | |

DÉPENSES ÉLECTORALES

Si les conditions précédemment énumérées ne sont pas respectées, l'agente officielle ou l'agent officiel du parti doit comptabiliser dans son rapport de dépenses, pour la période électorale, la partie des dépenses relatives au bureau concerné qui constitue une dépense électorale établie selon la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période. Le montant ainsi déterminé doit être facturé par la représentante officielle ou le représentant officiel.

Enfin, toutes les dépenses relatives à l'ajout d'espace, d'équipement, d'employés, de capacité d'hébergement d'un site Web, de services téléphoniques, etc. à un bureau permanent pour des fins électorales et utilisées en tout ou en partie pendant la période électorale constituent des dépenses électorales qui doivent être acquittées par l'agent officiel.

Publiée en : octobre 2007

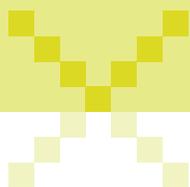
Mise à jour : juin 2018

Page 1 de 1

Autorisée par le directeur général des élections

DIRECTIVE 18

Admissibilité des biens durables au titre de dépenses électorales



DIRECTIVE D-18

Admissibilité des biens durables au titre de dépenses électorales

Renvoi : Loi électorale, articles 402, 403 et 441

BUT

Cette directive a pour but de définir le concept de bien durable au titre de dépenses électorales ainsi que de prescrire la base de répartition du coût d'un tel bien, ce qui est nécessaire à l'agente officielle ou à l'agent officiel lors de la production du rapport de dépenses électorales.

DÉFINITION D'UN BIEN DURABLE

Un bien durable admissible au titre de dépenses électorales peut se définir comme étant un bien meuble acquis et utilisé en période électorale, mais dont la durée normale d'utilisation se situe bien au-delà de ladite période électorale.

De tels biens sont constitués, en règle générale et de façon non exhaustive, d'équipements de bureau (ordinateur, télécopieur, téléphone, cellulaire, etc.) et d'ameublement (tables, chaises, etc.).

DÉPENSE ADMISSIBLE

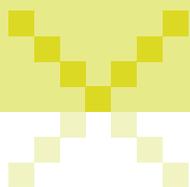
Lorsqu'un bien durable est comptabilisé dans le rapport de dépenses électorales, l'agent officiel doit déclarer, à titre de dépenses électorales, un montant représentant le moindre de 50 % du coût d'acquisition du bien ou du coût de location estimé d'un bien similaire utilisé pour une même période déterminée.

Aux fins de l'application de cette directive, le coût de location estimé d'un bien similaire est établi en fonction du prix de détail le plus bas auquel un tel bien est offert au public dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où il est fourni aux fins de l'élection.

DIVULGATION AU RAPPORT DE DÉPENSES ÉLECTORALES

Si le coût d'acquisition du bien durable est assumé en totalité par le fonds électoral mis à la disposition de l'agent officiel, celui-ci devra inscrire à son rapport, à titre de dépenses électorales, dans la catégorie « Biens et services », un montant équivalant à la dépense admissible, et il devra inscrire la portion non admissible du coût à titre de dépenses autres qu'électorales.

De même, si le coût d'acquisition est assumé en tout ou en partie par le représentant officiel, l'agent officiel ne sera tenu d'inscrire à son rapport que le montant admissible au titre de dépenses électorales. Ce montant devra correspondre au coût admissible remboursé au représentant officiel par l'agent officiel à même le fonds électoral de ce dernier.



DIRECTIVE D-18

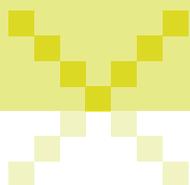
Enfin, lorsqu'un agent officiel utilise un bien durable acquis par le représentant officiel avant le début de la période électorale, ce dernier devra facturer le coût de location d'un tel bien à l'agent officiel en fonction d'un prix reflétant la valeur marchande du bien à l'époque où il est fourni aux fins de l'élection.

REMISE DES BIENS DURABLES AU REPRÉSENTANT OFFICIEL

Au terme d'une élection et suivant l'exigence de l'article 441 de la Loi électorale, l'agent officiel doit remettre, au représentant officiel, les sommes résiduelles de son fonds électoral et les biens qu'il détient, notamment les biens durables.

DIRECTIVE 19

Indemnités journalières pour les frais de transport et certains frais de repas remboursés pour la période électorale



DIRECTIVE D-19

Indemnités journalières pour les frais de transport et certains frais de repas remboursés pour la période électorale

Renvoi: Loi électorale, articles 424, 432 et 434

BUT

Cette directive a pour but d'encadrer l'acceptation et le paiement des indemnités journalières (perdiem) relatives aux frais de transport et à certains frais de repas.

CADRE D'APPLICATION

La personne qui fait la réclamation pourra toujours demander à l'agente officielle ou à l'agent officiel un remboursement de ses frais de transport et de repas suivant les coûts réels engagés, le tout appuyé des pièces justificatives pertinentes.

Toutefois, sous réserve d'une acceptation par l'agent officiel, la personne peut aussi demander à être remboursée pour ses frais de transport et pour certains frais de repas sur la base d'indemnités journalières.

Les montants des indemnités journalières prévues à cette directive ont été déterminés, pour l'essentiel, en vertu de la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*. Pour connaître les taux en vigueur au moment d'un événement électoral, veuillez vous référer au site Web d'Élections Québec.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Frais de transport

La personne qui fait la réclamation peut demander à être remboursée sur la base d'une indemnité journalière établie en fonction d'un montant maximal alloué au kilomètre.

Frais de repas lors d'une tournée en autobus

Pour les repas pris au cours d'un déplacement effectué lors d'une tournée en autobus, une indemnité journalière peut être réclamée pour les déjeuner, dîner et souper, incluant les pourboires et les taxes.

FRAIS DE REPAS POUR LE JOUR DU SCRUTIN ET LE JOUR DU VOTE PAR ANTICIPATION

Lors du jour du scrutin et du jour du vote par anticipation, une indemnité journalière maximale pour frais de repas, jusqu'à concurrence de 25 \$ par jour, peut être remboursée par l'agent officiel, soit 10 \$ pour le dîner et 15 \$ pour le souper.

Publiée en : octobre 2007

Mise à jour : juin 2018

Page 1 de 3

Autorisée par le directeur général des élections



DIRECTIVE D-19

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Indemnités journalières pour frais de transport

Lorsqu'il y a utilisation d'un véhicule automobile personnel et que le trajet aller et retour, pour chaque journée complète, est de 180 kilomètres et plus, la personne qui fait la réclamation doit fournir une preuve de déplacement (facture d'essence ou reçu de stationnement) prouvant qu'elle a supporté des frais reliés à l'utilisation de son véhicule automobile.

Toutefois, aucune preuve de déplacement n'est exigée pour un déplacement de moins de 180 kilomètres aller et retour, pour chaque journée complète, lorsqu'il y a utilisation d'un véhicule personnel.

Indemnités journalières pour certains frais de repas

La personne (voir les deux situations décrites dans la section « Indemnités journalières »), peut bénéficier de l'indemnité pour frais de repas, et ce, sans pièce justificative.

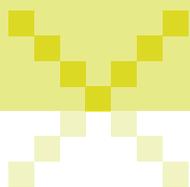
Dans toutes autres situations, le remboursement des frais de repas est effectué en fonction des coûts réels avec production de factures, reçus ou autres pièces justificatives pertinentes.

FORMULAIRE À REMPLIR

La personne qui réclame des indemnités journalières utilise le formulaire proposé à la fin de cette directive ou tout autre document indiquant les renseignements nécessaires et justificatifs aux fins du versement des indemnités journalières. Un modèle de ce formulaire est reproduit à la page 3 de cette directive. La demande de remboursement des frais de transport et de certains frais de repas doit être signée par la personne qui fait la demande et approuvée par l'agent officiel, qui doit également signer la demande.

DIRECTIVE 20

Organisation et tenue d'assemblées publiques en période électorale



DIRECTIVE D-20

Organisation et tenue d'assemblées publiques en période électorale

Renvoi: Loi électorale, article 404.12

BUT

Cette directive a pour but d'établir les règles relatives à l'organisation et à la tenue d'assemblées publiques pendant la période électorale.

ACTIVITÉS TENUES PAR DES ORGANISMES NON PARTISANS

Les coûts associés à des activités tenues par des organismes non partisans (ex. : Chambre de commerce) ne sont pas considérés comme des dépenses électorales si les conditions suivantes sont respectées :

- L'organisation et la tenue d'une assemblée publique doivent se faire dans le cadre des activités régulières de l'organisme.
- L'invitation lancée aux membres de l'organisme et au public en général doit être faite de la même façon que celle qui est habituellement utilisée.
- Aucune publicité partisane ne doit être distribuée ou diffusée durant une telle activité ou à l'occasion de celle-ci. On doit donc comprendre que l'utilisation d'un slogan ou d'un logo partisan ne devrait pas être tolérée ni dans les documents d'invitation ni à l'extérieur ou à l'intérieur des lieux de l'assemblée.
- L'assemblée ne doit pas être organisée directement ou indirectement pour le compte d'un parti ou d'une personne candidate.

ACTIVITÉS TENUES PAR DES ORGANISMES PARTISANS

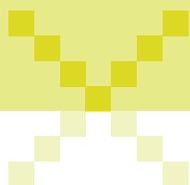
Le coût de toutes activités tenues en période électorale par des organismes partisans (ex. : Commission jeunesse d'un parti) doit être considéré comme une dépense électorale et être acquitté par l'agente officielle ou l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat.

AUTRES ACTIVITÉS

Les dépenses faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, ne sont pas considérées comme des dépenses électorales, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti et que le total desdites dépenses pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$.

DIRECTIVE 21

Dépenses inhérentes à certaines dépenses électorales



DIRECTIVE D-21

Dépenses inhérentes à certaines dépenses électorales

Renvoi: Loi électorale, articles 402 et 403

BUT

Cette directive a pour but de fournir des indications aux agents officiels à l'égard du coût des assurances, des frais d'installation ou d'activation des téléphones ainsi que des dépenses liées au démantèlement des véhicules de tournée.

DÉFINITION

Une dépense inhérente se définit comme étant une dépense étroitement liée à une dépense électorale et en découlant. Il est exigé d'une dépense inhérente qu'elle puisse être associée à une dépense principale admissible à titre de dépenses électorales.

La dépense inhérente ne réfère pas au coût d'un bien ou d'un service utilisé en période électorale pour favoriser ou défavoriser l'élection d'un candidat. Cependant, elle est tout de même considérée comme une dépense électorale pour ce qui est des dépenses d'assurances, d'installation ou d'activation de téléphones et de démantèlement de véhicules de tournée.

ASSURANCES

En ce qui a trait aux assurances, plusieurs assureurs offrent une protection pour une période minimale de trois mois, six mois ou même un an, sans compter la période de couverture réelle pour laquelle un agent officiel peut en avoir besoin à des fins électorales (la période électorale peut varier de 33 à 39 jours).

Ainsi, les frais reliés aux assurances sont habituellement fixes et ne sont pas crédités même si l'agente officielle ou l'agent officiel n'a pas besoin d'une période de protection aussi longue que celle offerte par défaut par une police d'assurance. Le coût de l'assurance est alors considéré comme une « dépense à coût minimum » et la totalité des frais est considérée et admise à titre de dépenses électorales, bien que la période pour laquelle le service est obtenu excède la période électorale.

TÉLÉPHONE

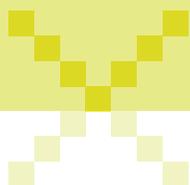
Lorsqu'un agent officiel commande, à des fins électorales, de nouveaux services téléphoniques, des frais tels que des frais d'installation ou d'activation lui sont facturés, qu'ils soient liés à des téléphones fixes ou mobiles.

Publiée le : 20 mai 2011

Mise à jour : juin 2018

Page 1 de 2

Autorisée par le directeur général des élections



DIRECTIVE D-21

Pour du matériel donné, utilisé en période électorale, les frais sont les mêmes, peu importe que l'installation ou l'activation ait lieu durant la période électorale ou avant celle-ci. Puisque ces frais sont fixes et ne varient pas en fonction du moment où ils sont engagés, la totalité de la dépense est considérée et admise à titre de dépenses électorales.

Les autres frais de service, d'utilisation et d'interurbains liés au téléphone sont traités selon les règles générales énoncées aux articles 402 et 403 de la Loi aux fins de détermination du coût d'une dépense électorale.

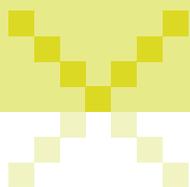
DÉMANTÈLEMENT DE VÉHICULES DE TOURNÉE

En période électorale, il arrive couramment que des véhicules soient loués pour effectuer une tournée du Québec et de ses régions. Ce genre de dépenses est normalement fait par l'agent officiel d'un parti politique autorisé. Au départ, des frais sont souvent engagés pour adapter le véhicule aux besoins de la ou du chef du parti ainsi qu'à ceux de son équipe d'organisateur et des autres personnes qui l'accompagne.

À la suite de la période électorale, comme les véhicules doivent être remis dans leur état initial, des dépenses liées à l'aménagement intérieur qui doit être défait, au nettoyage et au retrait du lettrage extérieur sont engagées. Bien que ce travail soit effectué après la période électorale, ces dépenses découlant de l'utilisation des véhicules en période électorale sont admises et considérées à titre de dépenses électorales.

DIRECTIVE 27

Formation obligatoire



DIRECTIVE D-27

FORMATION OBLIGATOIRE

Renvoi : Loi électorale (art. 45.1, 65 et 408.1)

BUT

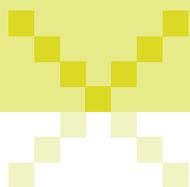
Le but de cette directive est de préciser la procédure pour les agents officiels et leurs adjoints, ainsi que pour les représentants officiels et leurs délégués, relativement à l'obligation de suivre des formations concernant le financement politique et le contrôle des dépenses électorales.

OBLIGATION ET DÉLAIS

Le tableau ci-dessous énumère les délais maximaux permis pour suivre la formation obligatoire concernant les règles de financement politique donnée par le directeur général des élections.

Fonction	Délai maximal suivant la nomination
Personne agissant comme représentant et agent officiel	30 jours
Personne agissant comme représentant officiel seulement	30 jours
Délégué du représentant officiel	30 jours
Personne agissant comme agent officiel seulement	10 jours
Adjoint de l'agent officiel	10 jours
Représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé	10 jours

Tout représentant et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé ainsi que toute personne agissant uniquement comme agent officiel d'un parti politique autorisé ou d'un candidat de parti et la personne qui joue ce rôle pour un député indépendant autorisé doivent suivre une formation obligatoire chaque élection générale. Il n'est pas obligatoire de suivre la formation lors d'une élection partielle, pourvu qu'elle ait déjà été suivie lors de l'élection générale précédente. Le représentant officiel d'un parti ou d'une instance ne suivra cette formation qu'une seule fois.



DIRECTIVE D-27

De plus, ces personnes doivent suivre toute formation complémentaire donnée par le directeur général des élections afin de mettre leurs connaissances à jour.

Il est à noter que toute formation doit être suivie dans son entièreté et que des tests sont prévus afin de valider la compréhension des notions enseignées.

Il est de la responsabilité de chacune des personnes visées aux articles 45.1 et 408.1 de la Loi (représentant officiel, délégué, agent officiel, adjoint) de suivre ces formations dans les délais prescrits par cette disposition.

Les personnes en poste le 1^{er} janvier 2017 doivent suivre une formation au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

PROCÉDURE

Les formations sont accessibles en ligne. Pour y accéder, chaque personne devant suivre une formation doit fournir une adresse courriel lors de sa nomination. Ce courriel sera utilisé afin de confirmer l'identité de la personne participante et de permettre la transmission de toute communication liée à l'accès, à l'utilisation et au suivi de la formation.

Une mention est apposée à côté de chaque nom dans le Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ) afin d'indiquer les personnes qui ont suivi ou non la formation obligatoire dans les délais prescrits. Ces mentions sont accessibles publiquement à partir du site Web d'Élections Québec.